

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-094

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-06-15-00005 - Arrêté de composition du CHSCT de la DDT 42 (2 pages)	Page 3
42-2022-06-15-00004 - Arrêté de composition du CT de la DDT 42 (2 pages)	Page 6
42-2022-06-23-00002 - Arrêté n° DT-22-0380 (3 pages)	Page 9
42-2022-06-23-00001 - Arrêté n° DT-22-0381 (3 pages)	Page 13

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2022-06-15-00006 - Arrêté portant autorisation d'une compétition de moto trial à Châteauneuf les 25 et 26 juin 2022 (7 pages)	Page 17
42-2022-06-24-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE AUTOMOBILE DENOMMEE 9EME RONDE HISTORIQUE DES PORTES DU SOLEIL LE DIMANCHE 26 JUIN 2022 (6 pages)	Page 25
42-2022-06-20-00007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE INTITULEE "LOIRE PADDLE TROPHY 2022 " LES 25 ET 26 JUIN 2022 (4 pages)	Page 32
42-2022-06-21-00002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DU 51EME RALLYE NATIONAL SAINT ETIENNE FOREZ LES 24 ET 25 JUIN 2022 (9 pages)	Page 37
42-2022-06-21-00003 - Autorisation d'une course de fun car à CHAMPOLY le 26 juin 2022 (6 pages)	Page 47

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2022-06-10-00003 - Arrêté portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Loire 2022-2027 (86 pages)	Page 54
---	---------

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-06-15-00005

Arrêté de composition du CHSCT de la DDT 42



**Arrêté n° DT-22-350
portant désignation des membres du Comité Hygiène, Sécurité
et conditions de travail de la
direction départementale des Territoires de la Loire**

La directrice départementale des Territoires de la Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0119 du 19 février 2019 relatif à la création du comité hygiène, sécurité et conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté n° DT-22-0068 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 portant nomination de Mme Cécile BRENNE, administratrice de l'État sur les fonctions de directrice départementale adjointe des territoires de la Loire, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Loire :

- Madame Elise REGNIER, directrice départementale, présidente, ou en cas d'empêchement sa représentante Madame Cécile BRENNE, directrice départementale adjointe ;

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Loire :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme EPINAT Hélène, UNSA	Mme POSLENSKI Pascale, UNSA
M. HEYRAUD Hubert, UNSA	Mme BEN SAÏD Leila, UNSA
Mme CHABOT Christine, UNSA	M. BOURDIER Patrick, UNSA
M. GONZALEZ Ludovic, FO	M. ADAM Pierre, FO
Mme PERNET Christine, FO	Mme GARAYT Stéphanie, FO

Article 3

L'arrêté n° DT-22-0125 du 1^{er} mars 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Loire est abrogé.

Fait à Saint-Étienne, le 15 juin 2022

La directrice départementale,

Signé

Elise REGNIER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-06-15-00004

Arrêté de composition du CT de la DDT 42



**Arrêté n° DT-22-349
portant désignation des membres du Comité Technique
de la direction départementale des Territoires de la Loire**

La directrice départementale des Territoires de la Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° DT-22-0125 du 1^{er} mars 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 portant nomination de Mme Cécile BRENNE, administratrice de l'État sur les fonctions de directrice départementale adjointe des territoires de la Loire, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'Administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Loire :

- Madame Elise REGNIER, directrice départementale, présidente, ou en cas d'empêchement sa représentante Madame Cécile BRENNE, directrice départementale adjointe ;

.../...

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Loire :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Madame Hélène EPINAT, UNSA	Madame Leila BEN SAÏD, UNSA
Madame Pascale POSLENSKI, UNSA	Madame Christine CHABOT, UNSA
Monsieur Patrick BOURDIER, UNSA	Madame Angéla ZAGARRIO
Monsieur Frédéric PITEUX, FO	Monsieur Aurélien AVRIL, FO
Madame Christine PERNET, FO	Monsieur Pierre ADAM, FO

Article 3

L'arrêté n° DT-22-0125 du 1^{er} mars 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Loire est abrogé.

Article 4

La directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 15 juin 2022

La directrice départementale,

SIGNÉ

Elise REGNIER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-06-23-00002

Arrêté n° DT-22-0380



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0380
Autorisant des battues administratives
de décantonnement et de destruction de sangliers sur les communes
de Civens, Cleppe, Feurs, Montverdun, Poncins et Saint-Étienne-le-Molard**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu les signalements des agriculteurs faisant état de dégâts importants sur des prairies et les cultures sur les communes de Civens, Cleppe, Feurs, Montverdun, Poncins et Saint-Étienne-le-Molard

Vu le constat du lieutenant de louveterie du 9 juin 2022 relevant des dégâts persistants aux cultures agricoles sur les communes de Civens, Cleppe, Feurs, Montverdun, Poncins et Saint-Étienne-le-Molard.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 juin 2022 uniquement favorable aux battues de décantonnement.

Considérant que les secteurs impactés par les dégâts de sanglier sont communs aux territoires des communes de Civens, Cleppe, Feurs, Montverdun, Poncins et Saint-Étienne-le-Molard et que le déplacement des animaux peut nécessiter de conduire la mission sur ces territoires contigus.

Considérant la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de limiter les dégâts, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de décantonnement et de destruction.

Considérant que la présence importante des sangliers aux abords des voiries menace la sécurité publique et nécessite d'intervenir rapidement pour limiter le risque d'accident routier sur ces secteurs.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des battues administratives visant le décantonement et la destruction de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « **un mois** » sur le territoire des communes de Civens, Cleppe, Feurs, Montverdu, Poncins et Saint-Étienne-le-Molard.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les opérations de destruction pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Lors des battues de décantonement, les lieutenants de louveterie ou une personne désignée par ces derniers pourront être porteur d'une arme afin de garantir la sécurité de l'intervention. Il(s) ne sera(ont) autorisé(s) à s'en servir qu'en cas de danger pour les personnes ou les chiens, notamment pour achever un animal blessé ou mettre fin à une situation où les animaux chassés feraient tête aux chiens au point de les blesser ou de les tuer.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur les communes visées par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 5 : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Les chasseurs participants aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction et de décantonnement.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Article 8 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 9 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et MM. les maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 23 juin 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-06-23-00001

Arrêté n° DT-22-0381



**Arrêté n° DT-22-0381
Autorisant des battues administratives
sur les communes de Valeille et Salt-en-Donzy**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0288 du 16 mai 2022 portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier pour la campagne 2022-2023

Vu les signalements des agriculteurs faisant état de dégâts importants sur des prairies et les cultures sur les communes de Valeille et Salt-en-Donzy.

Vu les constats des lieutenants de louveterie en date du 15 mai, 10 et 13 juin 2022 relevant des dégâts de sangliers sur les communes de Valeille et Salt-en-Donzy.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis défavorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 juin 2022.

Considérant la présence importante des sangliers sur un territoire de chasse refusant de s'acquitter de sa participation territoriale au grand gibier.

Considérant la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de limiter les dégâts, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de décantonement et de destruction.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DT-22-0288, les sociétés de chasse ont la possibilité de solliciter par anticipation, à compter du 1^{er} juin, la chasse à l'affût ou l'approche du sanglier.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des battues administratives visant le décanonnement et la destruction administrative de sangliers, sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « **UN MOIS** » sur le territoire des communes de Valeille et Salt-en-Donzy.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois, sur les communes voisines, le cas échéant.

Les battues de destruction et de décanonnement pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps.

Les opérations de destruction sont organisées sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louveter responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Les lieutenants de louveterie pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Lors des battues de décanonnement, les lieutenants de louveterie ou une personne désignée par ces derniers pourront être porteur(s) d'une arme. Il(s) ne sera(ont) autorisé(s) à s'en servir que pour prévenir un danger pour les personnes ou les chiens notamment pour achever un animal blessé ou mettre fin à une situation où les animaux chassés feraient tête aux chiens au point de les blesser ou de les tuer.

De plus, les seuls lieutenants de louveterie sont également autorisés à réaliser la destruction ciblée à tir de sangliers lorsque les conditions de sécurité le permettent.

Lors des battues de destruction et de décanonnement, les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens pour les accompagner.

Ils peuvent également s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie pour l'intervention.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur les communes visées par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Les sangliers tués accidentellement ou abattus pour des raisons de sécurité seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de décantonnement.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et MM. les maires des communes concernées.

Article 7 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48h après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et MM. les maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 23 juin 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-15-00006

Arrêté portant autorisation d'une compétition
de moto trial à Châteauneuf les 25 et 26 juin
2022



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la réglementation
et des libertés publiques**

**ARRETE n° 107/ 2022 PORTANT AUTORISATION D'UNE COMPETITION DE MOTO TRIAL
A CHATEAUNEUF LES 25 et 26 JUIN 2022**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R.411-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;

VU les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande présentée par M. Michel VALLET, président du Trial-Club de Châteauneuf, sis mairie de Châteauneuf, 103 route de Sainte Croix 42800 Châteauneuf, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 25 et 26 juin 2022, une compétition de moto trial à Châteauneuf comptant pour le championnat de France 2022 ;

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

1/7

VU le visa d'organisation N°22/0495 délivré le 31 mai 2022 par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 ;

VU les prescriptions de la direction départementale des territoires – service eau et environnement en date du 18 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 31 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Trial Club de Châteauneuf, représenté par son président M. Michel VALLET, est autorisé à organiser une compétition de moto trial qui se déroulera les 25 et 26 juin 2022 à Châteauneuf, suivant le plan annexé au présent arrêté, et sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2 : Cette épreuve empruntera un itinéraire fléché et balisé par des banderoles. Dix zones de franchissement, contrôlées par des commissaires, seront disséminées sur le parcours.

Les contrôles administratifs et techniques auront lieu le 25 juin 2022 de 13 h à 16 h 30 et le 26 juin 2022 de 8 h à 8 h 30.

Les reconnaissances des zones se dérouleront le 25 juin 2022 de 13 h 30 à 18 h.

Les départs seront donnés le 26 juin 2022 à partir de 8 h 30. La manifestation se terminera aux alentours de 18h.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation :

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il sera interdit au public de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et notamment dans les zones en surplomb de la RD30. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place. Les zones qui leur seront assignées seront délimitées par des barrières ou une double banderole et suffisamment éloignées pour qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/7

Les concurrents devront respecter impérativement les limites du parcours et ne devront pas se rendre sur le réseau routier. L'organisateur devra placer des signaleurs sur les points sensibles des différentes zones de la compétition. L'organisateur devra prévoir des extincteurs à eau qui devront être répartis sur le parcours, particulièrement en cas de forte chaleur.

PARKING DU PUBLIC

Les véhicules seront guidés jusqu'aux parkings prévus à cet effet. Ils devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Des signaleurs devront être désignés par l'organisateur afin d'assurer le stationnement sur les parkings proprement dit, ainsi que l'acheminement et la sortie des véhicules. Ce service d'ordre spécial devra être mis en place pour la durée de l'épreuve.

PARKING DES CONCURRENTS

Les véhicules des concurrents devront disposer d'un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs (minimum) pour feux d'hydrocarbures devront y être placés en permanence.

ACCÈS À LA PISTE

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'à l'organisateur ; ce dernier aura l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties et notamment de chaque concurrent qui devra être identifié et recensé à l'entrée de chaque zone.

Les commissaires de course, désignés par l'organisateur, devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation.

SERVICE D'INCENDIE

Chaque zone disposera d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures et les responsables de leur fonctionnement seront désignés par l'organisateur.

SERVICE SANITAIRE

Les secours devront être installés et organisés de façon telle que l'évacuation éventuelle des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès devront être en permanence laissées libres.

Un véhicule des ambulances RIP' AMBULANCES de Rive-de-Gier, une équipe de secouristes de l'unité départementale d'intervention de l'ordre de Malte et le docteur Jean-Pierre THOUE, médecin du sport assureront les premiers secours.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/7

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics précisant le point d'accès du terrain dans les conditions suivantes :

1. le Directeur de Course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le Directeur de Course
4. L'organisateur doit lors de l'appel des secours indiquer si le chemin d'accès est carrossable pour faciliter l'action du service départemental d'incendie et de secours ou la mise en œuvre d'engins de type 4 X4.

Le directeur de course devra stopper le déroulement de la manifestation pour tout accident survenant sur le circuit ; cette disposition doit permettre ainsi aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Michel VALLET, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière et dans le présent arrêté préfectoral, ont été prises. L'organisateur devra produire, **avant le départ de la manifestation**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation devra être transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Une note d'information sur la protection de l'environnement sera remise à chaque concurrent lors des vérifications administratives. Cette note précisera l'ensemble des règles à respecter pendant l'épreuve. Un membre du conseil d'administration du Trial Club Châteauneuf sera nommé. Il s'assurera du respect de ces règles pendant l'épreuve.

Afin de limiter l'impact du passage des concurrents sur la partie classée EBC, les participants utiliseront exclusivement les chemins existants, hors zones naturelles sensibles, empruntés régulièrement par les randonneurs et les vététistes. Pour le parcours traversant les parcelles privées, il conviendra d'obtenir l'autorisation de passage des propriétaires.

Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- **la traversée des cours d'eau se fera impérativement via un ouvrage de franchissement (ponts ou busage) ;**
- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Pour la partie de parcours qui traverse la zone EBC, les participants devront réduire leur vitesse. Un panneau d'information sera installé sur le parcours, à l'entrée dans cette zone dans les deux sens.

Le niveau sonore de l'échappement de chaque moto sera contrôlé avant le départ de l'épreuve lors des vérifications techniques. Il est précisé que la faible puissance, le poids (70 kg) et le type de pneumatiques utilisés (petits crampons resserrés, souplesse de la carcasse) par les motos limiteront fortement la dégradation des sols des chemins empruntés.

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du Code du Sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Des containers à ordures seront installés dans les paddocks, à proximité du passage du public et des buvettes. Des contenants de différents types seront mis en place pour permettre le tri de déchets.

Des poubelles seront disposées sur le parcours aux endroits de passage des spectateurs.

Un container réservé à la récupération des huiles et autres liquides de vidange sera installé dans le paddock.

Un sac poubelle sera remis à chaque pilote lors des vérifications administratives.

Les concurrents auront l'obligation d'utiliser un tapis environnemental dans le parc coureur. Il servira de protection du sol lors des opérations de mécanique et de remplissage du réservoir de carburant des motos.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- M. le maire de Châteauneuf,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/7

- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le responsable du SAMU 42,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'Automobile Club du Forez,
- M. Michel VALLET auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 15 juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-24-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
EPREUVE AUTOMOBILE DENOMMEE 9EME
RONDE HISTORIQUE DES PORTES DU SOLEIL LE
DIMANCHE 26 JUIN 2022

**ARRETE N°112/2022 PORTANT AUTORISATION
D'UNE EPREUVE AUTOMOBILE DENOMMEE
« 9^{ème} RONDE HISTORIQUE DES PORTES DU SOLEIL »
LE DIMANCHE 26 JUIN 2022**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande présentée par M. Mickaël MOUNIER président de l'association « sport auto bourguisan », sise chez Restomo'bill - za de la gare à Burdignes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 juin 2022, une épreuve automobile dénommée « 9^{ème} ronde historique des portes du soleil » ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'avis favorable du 4 mai 2022 émis par la Préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté pris par M. le président du conseil départemental en date du 25 mai 2022 réglementant la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le maire de Bourg-Argental en date du 15 juin 2022 afin de réglementer la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le maire de Burdignes en date du 27 mai 2022 afin de réglementer la circulation ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 23 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association « sport auto bourguisan », représentée par son président, M. Mickaël MOUNIER, est autorisée à organiser, le dimanche 26 juin 2022, aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire ci-annexé, l'épreuve automobile intitulée « 9ème ronde historique des portes du soleil ». Cette manifestation rassemble des véhicules anciens circulant sur des portions de routes fermées à la circulation publique et d'autres ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : L'épreuve se déroulera ainsi qu'il suit :

- vérifications administratives techniques : 26 juin 2022 à partir de 7 h
- briefing à 8 h 30
- phase de démonstration de 8 h30 à 19 h avec départ de Bourg Argental

ARTICLE 3 : L'épreuve empruntant la voie publique sera réalisée en partie sur route fermée à la circulation conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du conseil départemental, de M. le maire de Burdignes et de M. le maire de Bourg Argental. Les maires des autres communes concernées, prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement dans leur zone de compétence.

Les organisateurs devront reconnaître les parcours avant l'épreuve et signaler aux concurrents les zones à risques repérées. Les officiels (directeur de course, commissaires techniques, commissaires de route) ou personnel d'encadrement à l'exception du médecin, devront disposer de la qualification requise pour la discipline.

ARTICLE 4 : Le docteur Grégory GACHET, praticien hospitalier au CHU de Saint-Etienne et au SAMU 42 et un véhicule avec équipage du service Ambulancier 42 seront sur place et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS :

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de monsieur MOUNIER Mickaël portable : 06 18 46 76 73

Le 26 juin 2022, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1ER CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42 :

Rôle du directeur de course :

-En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.

-Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42.

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

En cas de besoins de désincarcérer une victime le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des éventuels spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

ARTICLE 6 : Dès que les parcours privatifs seront fermés à la circulation, les organisateurs seront seuls habilités à régler leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

ARTICLE 7 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la manifestation.

ARTICLE 8 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Mickaël MOUNIER, organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise par voie électronique à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 9 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 11 :

Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

L'organisateur devra prendre les mesures afin de minimiser les risques de rejets accidentels d'huile et d'hydrocarbures (bâches, récupérateurs, dispositif absorbant...).

ARTICLE 13 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentant des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- MME les maires de Saint-Appolinard et Saint-Julien-Molin-Molette
- MM. les maires de Bourg-Argental, Bessey, Burdignes, Colombier, Graix, La Versanne, Maclas, Pélussin, Roisey, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Sauveur-en-Rue, Thélis-la-Combe et Véranne
- Mme la directrice du parc naturel régional du pilat
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le responsable du SAMU 42
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'automobile club du Forez
- M.Mickaël MOUNIER auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 23 juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-20-00007

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE
INTITULEE "LOIRE PADDLE TROPHY 2022 " LES
25 ET 26 JUIN 2022



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la réglementation
et des libertés publiques**

**ARRETE N°108/2022 PORTANT AUTORISATION
DE L'ÉPREUVE INTITULEE «LOIRE PADDLE TROPHY 2022»**

LES 25 ET 26 JUIN 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent, et en particulier l'article 11 rappelant les limites d'interdiction de navigation en cas de crue ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande par laquelle M. Daniel DAMIEN, président de l'association « Sens Corsica » sise rue des 7 chapelles, immeuble le Lavezzi à Ajaccio, sollicite l'autorisation d'organiser, les 25 et 26 juin 2022, dans le cadre de la manifestation «Loire paddle trophy 2022 », une course et initiation au paddle ;

VU la convention de partenariat souscrite le 10 juin 2022 entre Electricité de France et l'association Sens Corsica pour la réalisation du Loire paddle trophy ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie d'assurance «Gan Assurance » du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 du maire de Saint-Etienne réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association «Sens Corsica», représentée par son président, M. Daniel DAMIEN, est autorisée à organiser, les 25 et 26 juin 2022, dans le cadre de la manifestation «Loire PaddleTrophy 2022» une course et initiation au paddle à Saint-Etienne.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera ainsi qu'il suit :

- Samedi 25 juin 2022 de 14h30 à 17h30 : Courses , catégories loisir-amateur-élite
- Dimanche 26 juin 2022
de 10 h à 12 h 30 : Initiation au paddle
de 14 h 30 à 17 h : course Technical race

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions suivantes :

L'organisateur se renseignera sur les risques de crues ou en cas de crue.

Les informations sont accessibles :

- par internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
ou
- par téléphone - serveur vocal : 08 25 15 02 85

La manifestation devra être annulée en cas de risques de crue et éventuellement en cas de crue.

Le dispositif de sécurité sera en conformité avec la réglementation de la fédération française de surf.

Après la manifestation, le site du domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et débris notamment) ; l'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, le site étant inscrit au réseau Natura 2000.

L'organisateur sera tenu de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics et autres, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

ARTICLE 4 : L'organisateur doit respecter les recommandations du «règlement de police de la navigation de plaisance et des activités touristiques sur le plan d'eau de Grangent et de ses abords» en particulier l'article n° 11 rappelant les limites d'interdiction de navigation en cas de crue. En cas de besoin, l'organisateur pourra contacter les services EDF – lot. Grangent le jour de la manifestation au 04.77.52.10.10.

ARTICLE 5 :

Un médecin sera sur place et assurera les premiers secours. Plusieurs embarcations à moteur suivront les sorties de paddle pour assurer la sécurité sur l'eau (6 le samedi et 2 le dimanche).

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur, sur des points définis à l'avance.

ARTICLE 6 :

Le survol par un drone pour les prises de vue étant prévu, les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- ne pas décoller ni atterrir près d'un oiseau, et éviter les manœuvres à leur proximité,
- ne pas diriger l'appareil directement sur un oiseau et faire immédiatement demi-tour si les oiseaux montrent une réaction,
- privilégier les appareils de petite taille et peu bruyants,
- renoncer aux vols dans et par-dessus les réserves naturelles et rester à distance minimum de 200m de ces zones,
- respecter les interdictions de vols,
- respecter le plan de vol.

ARTICLE 7 : L'Etat, le département, les communes ainsi qu'Electricité de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accidents ou en dégâts occasionnés au cours de cette manifestation sportive.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- MM les maires de Caloire, Chambles, Saint-Etienne, Saint-Just-Saint-Rambert et Unieux,
- M le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le chef de groupement Loire, EDF barrage de grangent,
- M. Daniel DAMIEN, auxquels est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 20 juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

signé : Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-21-00002

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU 51EME
RALLYE NATIONAL SAINT ETIENNE FOREZ LES
24 ET 25 JUIN 2022



**ARRETE N° 109/ 2022 PORTANT AUTORISATION
DU 51EME RALLYE NATIONAL SAINT-ETIENNE/FOREZ,
11EME RALLYE NATIONAL DE VEHICULES HISTORIQUES
DE COMPETITION (VHC) SAINT-ETIENNE/FOREZ, 3EME RALLYE NATIONAL VHRS
SAINT-ETIENNE/FOREZ ET 1ER RALLYE NATIONAL VMRS SAINT-ETIENNE/FOREZ**

LES 24 ET 25 JUIN 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34 R 331-45, A 331-18, A 331-32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-30, R 411-31, R 411-32,

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire,

Vu la demande présentée par M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez, sise 23 rue des Hauts de Terrenoire à Saint-Etienne en vue d'organiser les 24 et 25 juin 2022 le « 51ème rallye national Saint-Etienne/Forez » comptant pour la coupe de France des rallyes 2022, le championnat Rhône-Alpes des rallyes 2022, les challenges ASA Forez 2022, le «11ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) Saint-Etienne/Forez», comptant pour la coupe de France des rallyes VHC, le 3ème rallye national VHRS Saint-Etienne/Forez et le 1er rallye national VMRS Saint-Etienne/Forez ,

Vu le permis d'organisation n°300 de la fédération française de sport automobile délivré le 15 avril 2022,

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement-type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

Vu l'attestation de police d'assurance établie par la société AXA le 15 mars 2022,

Vu l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établie le 22 mars 2022,

Vu l'avis émis le 25 mai 2022 par M. le préfet de la Haute-Loire ainsi que les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

Vu les arrêtés en date des 20 mai et 30 mai 2022 du président du Conseil départemental de la Loire réglementant la circulation à l'occasion de cette épreuve,

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 du maire de Marllhes réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de cette épreuve,

Vu l'arrêté du 9 juin 2022 du maire de Saint-Régis-du-Coin réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de cette épreuve,

Vu l'arrêté du 16 juin 2022 du maire de Saint-Etienne réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de cette épreuve,

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le mardi 31 mai 2022 à la sous-préfecture de Montbrison,

Vu l'arrêté préfectoral n°22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison,

Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez, dont le siège social est 23 rue des Hauts de Terrenoire à Saint-Etienne, est autorisé à organiser le «51ème rallye national Saint Etienne-Forez , le «11ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) Saint Etienne/Forez» , le 3ème rallye national VHRS Saint-Etienne/Forez et le 1^{er} rallye national VMRS Saint-Etienne /Forez les vendredi 24 juin et samedi 25 juin 2022.

ARTICLE 2 : Les véhicules sont ceux admis par le règlement de la fédération française du sport automobile (FFSA). Le nombre de concurrent est limité à 150 pour ces rallyes. Cette compétition se déroule, d'une part, dans le cadre de la coupe de France des rallyes 2022, du championnat Rhône-Alpes 2022 et des challenges ASA Forez 2022 pour le rallye national et, d'autre part, dans le cadre de la coupe de France des rallyes de véhicules historiques de compétition (VHC), pour le 11ème rallye national VHC .

Le rallye national de Saint-Etienne Forez comprend un parcours de 334,42 km divisé en 2 étapes, 3 sections. Il comporte dix épreuves spéciales (d'une longueur totale de 114,09 km).

Les vérifications administratives auront lieu le vendredi 24 juin 2022 de 10h à 13h 45 et techniques ce même jour à 10 h 15 à 14 h au garage Signature GT de Saint-Etienne.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

- Départ du rallye le vendredi 24 juin à 17 h 00 (1^{ère} voiture) à Saint-Etienne du parvis du stade Geoffroy Guichard.
- Arrivée prévue le vendredi 24 juin à 19 h 41 (1^{ère} voiture) au même endroit.
- Départ le samedi 25 juin du parvis du stade Geoffroy Guichard à 7 h 30, arrivée à 17 h 04 (1^{ère} voiture) au même endroit.

Les épreuves spéciales sont les suivantes :

le vendredi 24 juin 2022 :

- ES 1 à 18 h 08 (1^{ère} voiture) : Joubert – Marllhes : 9 km
- ES 2 à 18 h 46 (1^{ère} voiture) : La Pothée-Saint-Régis-du-Coin : 9,7 km

le samedi 25 juin 2022 :

- ES n°3 (8 h 58) , n°7 (14 h 15) : Joubert-Marllhes : 9 km
- ES n°4 (9 h 36) , n° 8 (14 h 53) : Riotord-Saint-Bonnet-le Froid : 20 km
- ES n°5 (10 h 14), n°9 (15 h 31) : La Chalconnière-Les Mazeaux: 9,4 km
- ES n°6 (10 h 52) et n°10 (16 h 09) ; La Pothée-Saint-Régis-du-Coin : 9,7 km

Le 11^{ème} rallye national des véhicules historiques de compétition se déroulera avant le 51^{ème} rallye national Saint-Etienne/Forez et reprendra l'intégralité du parcours tandis que le 3^{ème} rallye véhicules historique de régularité sportive s'élancera après le 51^{ème} rallye national Saint-Etienne Forez puis le 1^{er} rallye national de véhicules modernes de régularité sportive partira après le 3^{ème} rallye véhicules historiques de régularité sportive.

ARTICLE 3 : Restrictions de la circulation

Conformément aux dispositions des arrêtés des 23 mai et 30 mai 2022 du président du Conseil départemental de la Loire, le stationnement et la circulation seront réglementés.

La circulation de tout véhicule hors véhicules de services et de secours sera interdite durant la course sur le parcours des épreuves spéciales le vendredi 24 juin 2022 et le samedi 25 juin 2022 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture à damier à l'arrivée de chaque spéciale.

Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales situées en agglomération et pour les voies communales.

Les déviations seront mises en place conformément à l'arrêté du président du département de la Loire et aux arrêtés municipaux.

Un état des lieux avant et après le passage du rallye sera organisé contradictoirement entre l'organisateur et le gestionnaire de la voirie avant et après le déroulement des épreuves spéciales.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs, en liaison avec les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 4 : S'agissant des parcours de liaison, les participants devront respecter strictement les règles du code de la route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Il appartient aux organisateurs de rappeler aux participants leurs responsabilités en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.

Le passage des véhicules fera l'objet d'une surveillance ponctuelle des militaires de la Gendarmerie qui relèveront les éventuelles infractions constatées.

Les accès au parc de regroupement devront être surveillés par des commissaires de courses porteurs de chasubles aisément identifiables. Des balisages de sécurité devront être mis en place sur les points sensibles du parc fermé.

ARTICLE 5 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'organisateur technique sera seul habilité à réglementer leur utilisation après consultation du Commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre recevra ensuite toutes indications sur la mission qui lui incombe et restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il aura seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeurera seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 6 : Des commissaires de course seront disposés sur l'ensemble des épreuves chronométrées, ils devront être munis de chasubles.

Une signalisation appropriée devra être prévue en amont des diverses voies menant au circuit pour informer quelques jours avant l'épreuve les usagers des axes interdits à la circulation. Un stationnement unilatéral devra être instauré sur les routes menant aux épreuves.

Tous les chemins de terre devront être neutralisés par de la tresse de couleur.

Les organisateurs devront informer individuellement les riverains de cette manifestation sportive et veiller à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits...). En cas d'urgence et après accord de la direction de course, les riverains pourront sortir de leur résidence une fois la course arrêtée.

Les organisateurs devront remettre aux riverains concernés personnellement une lettre décrivant les consignes de sécurité à respecter lors des essais et le jour de la course (consignes et conseils qui s'appliquent, également, à l'intérieur des propriétés privées).

Aucun spectateur ne devra se trouver entre les habitations et la route.

L'accès à la zone d'arrivée de l'ES de Saint-Régis-du-Coin au niveau du hameau de Gimel est interdit aux spectateurs.

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque attentat – du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilances renforcées. L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et assumer l'entière responsabilité de cette manifestation.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

ARTICLE 7 : Sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve.

Les reconnaissances ne peuvent être faites, par les concurrents, que le samedi 18 juin 2022 de 9 h à 17 h, le dimanche 19 juin 2022 de 9 h à 13 h, le vendredi 24 juin de 8 h à 11 h 30.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de l'épreuve. Elles doivent s'effectuer en respectant strictement le Code de la Route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains. La vitesse est limitée à 50 km/h dans les traversées de bourg. Le nombre de passages de chaque équipage dans une même spéciale ne doit pas être supérieur à 3.

Le niveau sonore devra être conforme aux règlements en vigueur que ce soit pour les essais (véhicules de série uniquement) ou pour la course.

ARTICLE 8 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises par le directeur de course, notamment au moyen de liaison radio pour suspendre immédiatement la compétition.

S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 9 : APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course est l'interlocuteur unique des CODIS 42 et 43 .Il s'agit de monsieur Daniel BERTHON portable : 06-22-81-05-73

Le vendredi 24 juin 2022, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112 ainsi qu'au CODIS 43 (tel 04.71.07.03.18).

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1ER CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS :

Rôle du directeur de course :

-En concertation avec l'officier du CODIS décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.

-Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/9

Le CODIS devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

Egalement face aux nouvelles technologies en cas de besoins de désincarcérer une victime le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée pour indiquer les zones de découpes et permettre un travail des intervenants en toute sécurité.

ARTICLE 10 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures suivant la course, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions pour limiter la pollution lors de ce rallye doivent être mises en œuvre par l'organisation.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les organisateurs, spectateurs et concurrents doivent être récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Des commissaires de course munis de chasubles se répartiront aux carrefours et aux points mentionnés dans les documents ci-annexés.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des spectateurs. Devront être totalement interdits à tout public les emplacements situés en contrebas ou au niveau de la chaussée, voire même en surplomb dans la mesure où ces zones ne respecteraient pas les hauteurs et distances suffisantes. En outre, les zones qui leur seront réservées en surplomb de la voie devront être délimitées par de la rubalise verte, et suffisamment éloignées de la voie publique pour qu'en aucun cas un véhicule ne puisse atteindre les spectateurs. Toutes les autres zones devront être formellement interdites aux spectateurs (rubalise rouge ou panneau d'interdiction).

Les spectateurs ne pourront ni traverser, ni stationner sur la chaussée. De la rubalise devra être déposée aux endroits tenus par les commissaires de course, ainsi qu'aux départs des épreuves et près de tous chemins débouchant sur le parcours.

Les organisateurs, commissaires, cibistes devront veiller avant et durant l'épreuve à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits, points en contrebas de la chaussée, surplombs insuffisants, etc).

Pour ce faire, les commissaires de course, cibistes et signaleurs devront être équipés de sifflets et être en nombre suffisant.

L'organisateur informera les commissaires de courses et les participants des consignes de sécurité. A cette occasion, l'organisateur rappellera leur mission aux commissaires de courses.

Des zones prévues pour les spectateurs se situeront conformément à la liste et aux plans transmis par l'organisateur.

Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/9

ARTICLE 13 : Lors des épreuves spéciales, le service de sécurité sera mis en place en pré-alerte et les moyens de secours devront être sollicités par un appel téléphonique au 18.

ARTICLE 14 : Les organisateurs devront, par ailleurs, disposer d'une dépanneuse par épreuve spéciale et d'extincteurs à chaque poste de commissaires de course. Des dépanneuses seront mises à disposition par MSD Carrosserie Dépannages de Saint-Etienne (1 dépanneuse le samedi), le garage Delorme de Retournac (1 dépanneuse le vendredi et 1 le samedi) les établissements CLAVEL (1 dépanneuse le vendredi, 1 le samedi), le garage Bonnefoy de Marlihes (1 dépanneuse le samedi) et le garage SAUVIGNET de Saint-Sauveur-en-Rue (1 dépanneuse le samedi). Les extincteurs seront mis à disposition par la Société AED de Villars.

Les organisateurs devront également s'assurer de la présence d'une ambulance agréée pour chaque épreuve spéciale et d'une ambulance de secours au P.C. Course. Les ambulances seront mises à disposition par le samedi), le service ambulancier 42-ABV Montplaisir Ambulance (1 ambulance le vendredi, 1 le samedi), Ambulance Oniewski-Meiller (2 ambulances le vendredi et 2 ambulances le samedi) et l'association pour la sécurité des sports mécaniques (ASSM30) d'Aigues-Mortes (2 véhicules le samedi).

En cas de départ des ambulances de chaque épreuve spéciale, la course devra être arrêtée jusqu'à la présence de l'ambulance de secours ou du retour de l'ambulance dédiée à l'épreuve spéciale. Il appartiendra aux organisateurs d'avertir le directeur du centre hospitalier le plus proche et le SAMU de Saint-Etienne que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Le CHU de Saint-Etienne mettra à la disposition de l'ASA du Forez, pour ce rallye, 3 médecins le 24 juin et 6 médecins le 25 juin 2022 sous la responsabilité du docteur G. Villeneuve, médecin urgentiste, responsable du SMUR 42 : 1 médecin au départ de chaque épreuve spéciale, 1 médecin régulateur au PC course.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'une intervention urgente.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 16 : Avant le déroulement de la manifestation, M. André PORTE, désigné comme organisateur technique, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Pour cette manifestation, il devra produire, avant le départ, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 17 : La réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'intérieur des agglomérations sera fixée par arrêtés municipaux et par un arrêté du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomérations.

ARTICLE 18 : Les concurrents devront être pourvus de leur permis de conduire (l'original de ce document devra être présenté à l'organisateur), d'un carnet de route et d'un carnet d'infraction comportant des feuillets pouvant être détachés par les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de la circulation routière.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

7/9

ARTICLE 19 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

ARTICLE 20 : Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit,
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou mesures fixées par :
- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application)
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Ces informations peuvent être consultées en mairie.

Le parcours de liaison traversant le périmètre de protection rapproché du barrage des plats, il conviendra que :

- tout dispositif soit pris pour qu'il n'y ait aucun rassemblement de personne,
- tout dispositif soit pris pour empêcher le stationnement de véhicules,
- toute mesure nécessaire soit prise pour empêcher tout acte de malveillance ou toute pollution,
- en cas d'évènement particulier laissant présager une dégradation de la qualité de l'eau, l'organisateur informe sans délai l'exploitant du captage, les services de secours, les collectivités alimentées et les autorités sanitaires (agence régionale de santé).

Les prescriptions de l'arrêté du préfet de la Haute-Loire SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues devront être respectées.

ARTICLE 21 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

8/9

ARTICLE 22 : L'organisateur communiquera au sous-préfet et à la gendarmerie nationale (escadron départemental de sécurité routière) au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation la liste des participants avec leur numéro d'inscription délivré à leur véhicule, cette liste permettant aux participants dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur les parcours de liaison et sur l'ensemble des routes adjacentes.

ARTICLE 23 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 24 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le préfet de la Haute-Loire,
- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable),
- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- MME. le maire de Tarentaise,
- MM. les maires de La Versanne, Marllhes, Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Jean-Bonnefonds et Saint-Régis-du-Coin,
- M. directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR),
- M. le commandant de la CRS autoroutière auvergne Rhône-Alpes,
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du samu 42,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme,
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez,
- M. Pierre-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 21 juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

signé : Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-21-00003

Autorisation d'une course de fun car à
CHAMPOLY le 26 juin 2022



**ARRETE N° 110/2022 – PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LE DIMANCHE 26 JUIN 2022 UNE COURSE DE FUN-CAR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPOLY**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-21, A. 331-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-30 et R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la demande formulée par Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie (C.I.R.V.P.) sis en mairie de Maizilly, conjointement avec l'association « Sport Auto Champoly », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 juin 2022 une course de fun-car à Champoly ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu la licence d'organisation n°22017 délivrée le 14 février 2022 par la fédération des sports mécaniques originaux ;

Vu l'attestation d'assurance ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 21 mars 2022 ;

Vu les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 4 mars 2022 portant délégation de signature permanente à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1er :

Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie et M. Franck LUGNE, président de l'association Sport Auto Champoly, sont autorisés à organiser le 26 juin 2022 une course de fun car sur un terrain situé à CHAMPOLY, conformément aux règlements techniques et de sécurité de la fédération des sports mécaniques originaux et au règlement de la manifestation joint au dossier.

Le nombre de participants sera limité à 70.

Article 2 :

Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Le nombre maximum de décibels autorisé pour les véhicules est de 100. Des contrôles de mesure sonores devront être effectués.

L'épreuve sera ouverte uniquement aux licenciés de la fédération des sports mécaniques originaux.

La course se déroulera en 4 manches de 6 tours ou plus suivant le nombre d'engagés, chaque manche sera divisée en séries de 8 à 10 véhicules suivant tirage au sort, avec un maximum d'un véhicule pour 8 mètres de longueur de piste.

Chaque pilote devra être en possession de produit absorbant et d'une bâche plastique étanche de 2m x 3 m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

Article 3 :

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Les spectateurs seront protégés par un double barriérage et par une zone de sécurité de 20 mètres.

L'ensemble du circuit devra être balisé et protégé par des monticules de terre. Les talus du circuit devront être renforcés afin de les rendre infranchissables.

Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste et au parc des pilotes pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les coupures.

Les organisateurs sont responsables de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire.

Le parking visiteur sera fléché. Les organisateurs devront prévoir des places de stationnement avec signalisation et cheminement adapté pour les personnes à mobilité réduite.

Article 4 :

Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Un responsable du service d'ordre sera désigné parmi les organisateurs pour assurer la sécurité du public en empêchant les spectateurs de franchir la main courante qui les sépare de l'espace sportif.

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des commissaires de course licenciés seront placés autour du circuit pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Dix extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront disposés autour du circuit, dont deux au parc coureurs ainsi qu'à proximité de chaque réserve de carburant, qu'elle soit individuelle ou commune à plusieurs pilotes. Chaque pilote doit également être muni d'un extincteur.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Une signalétique « interdiction de fumer » sera installée sur le circuit et sur la zone du parc des engins.

Article 5 :

Un dispositif prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes de l'association départementale de la protection civile de la Loire - antenne de Roanne assistée d'un médecin (docteur Richard Leneuf - Ygrande) et une ambulance de la société Ambulances-Taxis Boyer – La Monnerie Le Montel. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue.

Les organisateurs devront prévenir le centre hospitalier de Roanne (aide médicale urgente – SAMU de Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur ces services.

Article 6 :

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre.

2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.

3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 7 :

Pour la mise en oeuvre des outils de gestion de la crise sanitaire, les organisateurs sont tenus de mettre en place et d'appliquer strictement les mesures légales et réglementaires en vigueur à la date de la manifestation.

Article 8 :

Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Mme Annie SIMONIN, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent(e) et joignable tout au long de la manifestation (tél : 06.20.06.09.43).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Article 9 :

Les organisateurs devront s'assurer avant l'épreuve que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la manifestation de fun-car.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'il soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers de fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/6

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant pendant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits du voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 11 :

La préfète ou le sous-préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 12 :

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 13 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la sous-préfète de Roanne
- Mme le maire de Champoly
- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

5/6

- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie
- M. Franck LUGNE, président de l'association Sport Auto Champoly,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 21 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-10-00003

Arrêté portant approbation du Schéma
Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens
du Voyage de la Loire 2022-2027

**ARRETE conjoint N° 60 - 2022
portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat
des gens du voyage de La Loire 2022-2027**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 novembre 2015, relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 août 2020 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du 6 septembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013 - 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-2018 du 6 avril 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par les arrêtés 249-2020 du 4 décembre 2020, 2021-224 du 22 novembre 2021 et 2022-42 du 25 avril 2022 ;

Vu les avis des organes délibérants des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale consultés par voie électronique les 23 et 24 août 2021 ;

Vu l'avis favorable donné par la commission consultative départementale des gens du voyage dans sa séance du 4 mai 2022 ;

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Loire (PDALHPD) pour la période 2020-2025 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire de la préfecture, de Madame le sous-préfet de Roanne et de Monsieur le directeur général des services du conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2027 annexé au présent arrêté est approuvé. Il annule et remplace le schéma précédent approuvé par arrêté conjoint du 6 septembre 2013.

Article 2 : Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents sont tenus de participer à sa mise en œuvre en mettant à disposition des gens du voyage les aires d'accueil prévues pour le passage, séjour, et grand passage, aménagées et entretenues et en prenant en compte l'objectif d'apporter des solutions de sédentarisation adaptées permettant de répondre aux besoins identifiés.

Article 3 : La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 4 : Le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans, à compter de sa publication. Il peut être modifié par avenant à l'initiative de l'un de ses cosignataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Roanne et le directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le 10 juin 2022

La préfète

Le président du conseil départemental

Signé

Signé

Catherine SÉGUIN

Georges ZIEGLER

**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET
D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
Département de la Loire
2022-2027**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p3
Partie 1 : MODALITES D'ELABORATION	p4
Partie 2 : BILAN DU SCHEMA 2013-2018	p9
Partie 3 : LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ACCUEIL	p12
Partie 4 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE GRANDS PASSAGES	p16
Partie 5 : LES OBLIGATIONS ET ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE SÉDENTARISATION	p17
Partie 6 : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF	p22
Partie 7 : GOUVERNANCE DU SCHEMA	p24
ANNEXES	p25

INTRODUCTION

L'Etat et le Conseil départemental de la Loire ont lancé, lors la commission consultative des gens du voyage du 11 septembre 2018, la procédure de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, telle que prescrite par la loi du 5 juillet 2000.

Cette révision doit :

- permettre de mesurer les effets des aménagements réalisés,
- mettre en évidence la nécessité, ou non, de réalisation de nouveaux équipements, s'agissant des aires d'accueil et des aires de grands passages pour l'accueil des itinérants,
- identifier les projets d'équipement et les mesures d'accompagnement concernant l'habitat permanent des ménages en voie de sédentarisation ou sédentarisés à partir des besoins et des aspirations des familles,
- élargir la réflexion concernant l'insertion socio-éducative et professionnelle des populations.

En complément, cette révision du schéma 2013-2018 doit permettre une visibilité et une lisibilité de l'action publique, à partir du socle que constitue l'existant, permettant d'identifier les manques et de réorienter les projets et leur programmation pour les six ans à venir.

Les modes de vie des gens du voyage ont évolué ces dernières années sur l'ensemble du territoire vers, d'une part, une alternance des périodes de nomadisme et de sédentarisation, et d'autre part, une sédentarisation croissante des gens du voyage. Le schéma départemental prend en compte ces évolutions.

PARTIE 1 : MODALITES D'ELABORATION

1.1 Rappels réglementaires

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage, des terrains familiaux et les communes où ceux-ci doivent être prévus. Elle dispose que les communes de plus de 5 000 habitants doivent obligatoirement figurer au schéma et qu'elles sont tenues de participer à sa mise en œuvre en accueillant sur leur territoire les aires et terrains identifiés dans le schéma. Les établissements publics de coopération intercommunale compétents remplissent leurs obligations en aménageant, entretenant et assurant la gestion des aires et terrains prévus au schéma.

Pour le département de la Loire, les communes qui doivent obligatoirement figurer au schéma sont les suivantes :

Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI)	Commune
Saint-Étienne Métropole	La Talaudière
	Roche-la-Molière
	Saint-Chamond
	Rive-de-Gier
	Saint-Etienne
	Firminy
	Saint-Genest-Lerpt
	Sorbiers
	Saint-Jean-Bonnefonds
	Villars
	Unieux
	Saint-Priest-en-Jarez
	Saint-Galmier
	La Ricamarie
	La Grand' Croix
	Loire Forez Agglomération
Le Chambon-Feugerolles	
Montbrison	
Roannais Agglomération	Sury-le-Comtal
	Saint-Just-Saint-Rambert
Roannais Agglomération	Roanne

Forez est	Mably
	Le Coteau
	Riorges
	Feurs
	Veauche
	Chazelles-sur-Lyon
	Montrond-les-Bains

Les lois n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ont introduit des évolutions dans les compétences des collectivités en matière d'accueil des gens du voyage : les aires d'accueil et le portage d'opérations de sédentarisation sous la forme de terrains familiaux relèvent désormais de la compétence des EPCI.

La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, a introduit des modifications à la loi du 5 juillet 2000, au code général des collectivités territoriales et au code pénal, et prévoit que :

- lors de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale doit être prise en compte ;

- un maire peut, par arrêté, interdire le stationnement sur son territoire de résidences mobiles en dehors des aires et des terrains familiaux, lorsque sa commune a satisfait à ses obligations au titre du schéma, même si l'EPCI dont elle est membre n'a pas respecté l'ensemble des prescriptions du schéma départemental ;

- les représentants du groupe des gens du voyage sont tenus de signaler tout stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles au préfet dans la région de destination, au préfet de département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés. Le préfet de département informe le maire de la commune et le président de l'EPCI sur le territoire desquels est située l'aire désignée pour cet accueil deux mois au moins avant son occupation. Il précise les conditions de cette occupation ;

- par dérogation à l'article L. 2212-1 du CGCT, en cas de stationnement de plus de 150 résidences mobiles sur le territoire d'une commune, le maire, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, peut demander au préfet de département de prendre les mesures nécessaires ;

- les sanctions pénales, en cas de stationnement illégal sur le terrain d'une commune qui respecte le schéma départemental, sur le terrain d'une commune qui n'est pas inscrite au schéma ou sur le terrain d'un propriétaire autre qu'une commune, sont modifiées. L'article 322-4-1 du code pénal précise : "Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est

pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende. Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale".

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) a introduit des évolutions réglementaires. Elle prévoit notamment qu'à titre subsidiaire les bailleurs sociaux peuvent créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs dès lors que les besoins ont été identifiés dans le schéma départemental et que l'avis de la commune ou de l'EPCI compétent a été recueilli.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019, pris en application de la loi égalité et citoyenneté, fixe un nouveau cadre pour les aires de grand passage. Il apporte notamment des modifications sur les normes techniques applicables à ces terrains, les conditions de séjour et prévoit la définition d'un règlement intérieur et d'une convention d'occupation temporaire.

Le décret n°2019-815 du 31 juillet 2019, relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage, modifie les dispositions relatives à l'agrément, sans possibilité de renouvellement, d'un emplacement provisoire pour l'accueil des gens du voyage, notamment en cas d'attente de la réalisation ou de la réhabilitation d'une aire ou d'un terrain. Il prend en compte la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale de demander un tel agrément. Cet agrément peut être délivré en particulier dans l'attente de la réalisation ou de la réhabilitation d'une aire prévue au schéma.

Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, détermine pour les aires permanentes d'accueil les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type. Il précise, s'agissant des terrains familiaux locatifs, les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage.

1.2 Quelques définitions

Gens du voyage

Le néologisme « Gens du voyage » apparaît dans les années 1980. Il remplace le terme « nomade », utilisé précédemment dans les textes officiels.

Itinérant (hors grand passage)

Par itinérants, il faut entendre les gens du voyage qui se déplacent plus ou moins toute l'année, ou passent sur un territoire donné sans y avoir leur ancrage. Prenant la suite de l'article 28 de la loi de mai 1990, tendant à la mise en œuvre du droit au logement, la loi du 5 juillet 2000 cible la politique d'accueil sur les gens du voyage dont le mode de vie repose sur l'itinérance habituelle et traditionnelle.

Grand passage

Un « grand passage » est un regroupement d'un minimum de 50 caravanes, ce chiffre étant la valeur *a minima* prévue par la circulaire du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage, qui se réunissent généralement pour des événements culturels ou religieux (missions évangéliques).

Gens du voyage en voie de sédentarisation

Il s'agit de gens du voyage installés durablement sur un territoire et voyageant peu, qui, faute de solutions adaptées d'habitat, vivent en situation très précaire. Dans le département de la Loire, il s'agit essentiellement de familles sédentarisées sur les aires d'accueil existantes.

Gens du voyage sédentarisés

Il s'agit de ménages installés durablement sur un territoire avec des solutions pérennes d'habitat (dans le meilleur des cas) et pour lesquels la caravane, bien que toujours présente, n'est pas forcément l'élément essentiel de leur habitat.

Ménage

Dans ce document, est utilisé le terme de ménages, non au sens de l'INSEE, qui n'utilise pas ce terme pour les personnes vivant en résidence mobile, mais au sens de famille « nucléaire » : les parents et leurs enfants non mariés.

Groupe familial

Le groupe familial ne correspond pas strictement à la famille proche mais à une famille élargie au lignage qui rassemble des personnes descendant toutes d'un ancêtre commun (frères, oncles, cousins, etc.).

1.3 Financements

Les financements suivants sont mobilisables pour la création d'aires d'accueil, d'aires de grand passage, de terrains locatifs familiaux, de logements adaptés :

- le fonds national des aides à la pierre (FNAP) est mobilisable pour le financement des aires d'accueil et des terrains locatifs familiaux ;
- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) peuvent être mobilisables pour les aires de grand passage ;
- des prêts peuvent être obtenus auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour ces équipements ;
- les dépenses d'investissement concernant les aires d'accueil peuvent être éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;

- les logements adaptés (PLAI adaptés) peuvent être financés par le fonds national des aides à la pierre ;
- les dépenses d'investissement pour la création d'aires d'accueil sont déductibles des prélèvements annuels imputés aux communes déficitaires en logements sociaux en application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite SRU), et non exemptées.

Des financements sont également mobilisables pour la conduite de missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), au travers des crédits du FNAP. La MOUS doit avoir pour objectif la réalisation d'opérations d'habitat adapté. Ce financement n'est possible que s'il y a cofinancement.

Enfin, il existe également une aide à la gestion des aires d'accueil : l'ALT2. Il s'agit d'une aide au fonctionnement strictement fléchée vers les aires d'accueil, donc non destinée au financement des aires de grand passage ou aux terrains familiaux locatifs. L'ALT2 est codifiée par le code de la sécurité sociale (article L. 851-1-II). Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'État et ses gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. Pour chaque aire, le montant de l'aide versée au gestionnaire est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention et, d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci. L'aire permanente d'accueil doit respecter les caractéristiques techniques prévues par la réglementation.

1.4 Élaboration

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2027 se fonde sur l'évaluation du précédent schéma, approuvé le 6 septembre 2013 par arrêté conjoint du préfet de la Loire et du président du conseil départemental de la Loire.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2027 prend en compte les évolutions constatées depuis la publication du précédent schéma, notamment la montée en puissance de la problématique de sédentarisation des gens du voyage sur le département, et en particulier son interaction avec le fonctionnement des aires d'accueil.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, le projet de schéma a été soumis en août 2021 à l'avis des EPCI et des communes concernés et du conseil départemental de la Loire. Les collectivités ont formulé leurs observations en octobre et décembre 2021, lesquelles ont été intégrées au projet de schéma. Les associations représentatives et en charge de l'accompagnement social des ménages ont été consultées le 15 avril 2022. Enfin, le projet de schéma intégrant les observations des collectivités et des associations représentatives a été présenté à la commission consultative départementale, réunie le 4 mai 2022.

PARTIE 2 : BILAN DU SCHEMA 2013-2018

Le bilan porte sur les points suivants :

- les aires d'accueil ;
- les aires de grand passage ;
- les opérations de sédentarisation ;
- les stationnements illicites ;
- la scolarisation ;
- l'accompagnement social.

Les éléments suivants sont une synthèse de ce bilan, dont le détail figure en annexes 1 à 5 du présent document, à laquelle sont ajoutées des données plus récentes pour une prise en compte de l'année 2018 notamment.

2.1 Les aires d'accueil

Le schéma 2013 – 2018 concernait six EPCI. A la suite du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, les EPCI concernés sont aujourd'hui au nombre de quatre : Saint-Etienne Métropole, Forez Est, Loire Forez Agglomération et Roannais Agglomération.

Le schéma 2013 – 2018 prévoyait dans l'ensemble du département de la Loire 286 places pour 16 aires. A l'issue de ce schéma :

- 271 places sont réalisées (soit 95 % des places inscrites) ;
- 231 places sont aujourd'hui réellement disponibles, soit 81 % des places inscrites au schéma) ;
- 37,5 % des aires ont une capacité d'accueil de plus de 15 places ;
- aucune nouvelle aire n'a été créée durant le schéma 2013-2018 (2 aires nouvelles prévues et non réalisées).

Le taux d'occupation moyen des aires d'accueil sur la période est de **55 %**.

2.2 Les aires de grands passages

Il existe deux aires de grands passages dans la Loire : Andrézieux-Bouthéon (120 places) et Mably (82 places).

2.3 Les opérations de sédentarisation

Plusieurs opérations ont été menées pendant le schéma 2013-2018 :

- Saint-Marcellin-en-Forez (habitat adapté pour 4 ménages) ;

- Sury-le-Comtal (habitat adapté pour 6 ménages) ;
- Andrézieux-Bouthéon (habitat adapté pour 11 ménages).

D'autres opérations ont été engagées comme à Roche-la-Molière (projet de terrain familial) et Saint-Chamond (projet de terrain familial).

Plusieurs aires d'accueil sont occupées pour tout ou partie par des familles sédentarisées.

2.4 Les stationnements illicites

Des stationnements illicites ont été constatés surtout sur Saint-Étienne Métropole, Roannais Agglomération, les communautés de communes des Monts du Pilât et du Pilât rhodanien.

A titre d'exemple, en 2020, il a été constaté :

- 11 situations illégales dans l'arrondissement de Saint-Etienne : Saint-Etienne, Andrézieux-Bouthéon, Véranne, Saint-Julien-Molin-Molette, Burdignes, Bourg Argental et Maclas ;
- 5 situations dans l'arrondissement de Roanne : Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau.

2.5 La scolarisation

Rappel du cadre général

- Le cadre réglementaire et législatif de la scolarisation des Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs (E.F.I.V) est celui du droit commun : convention internationale des droits de l'enfant (Article 28, CIDE)
- L'article L 131-1 du Code de l'éducation (modifié en juillet 2019 par la loi pour une Ecole de la confiance) : l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de 16 ans, l'obligation de formation 16-18 ans.
- L'article 111-2 du Code de l'éducation : « Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation ».
- Circulaire n°2012-142, B.O n°37 du 11 octobre 2012
- MENESR/DGESCO : Repères sur la scolarisation des EFIV. (Janvier 2016, Eduscol)

Rappel des procédures d'inscription

L'inscription scolaire est de la compétence du maire qui agit en tant qu'agent de l'Etat (au niveau du premier degré). Il lui appartient de délivrer un certificat au vu duquel le directeur ou la directrice de l'école procède à l'admission. Selon les dispositions de la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut

pas, lors de la demande d'inscription, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires (dont les vaccins obligatoires), l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus brefs délais, des documents qui permettent d'effectuer son inscription.

Selon l'article L.131-5 du code de l'éducation:« Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ». L'ordonnance du tribunal administratif de Montpellier du 17 novembre 2003 expose:«L'irrégularité ou la précarité de la résidence des personnes occupant une caravane sur le territoire de la commune ne peuvent être légalement invoquées pour refuser d'accueillir leurs enfants dans l'établissement scolaire de la commune ».

Les spécificités des Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs

Ce sont en moyenne 150 élèves suivis par an.

Il s'agit d'un public varié avec de nombreuses familles à fort ancrage territorial mais aussi des forains et des circassiens. Des élèves ne nécessitent pas forcément un accompagnement du dispositif et sont en inclusion complète. Ce sont des jeunes qui donnent du sens à l'école (Lire , écrire compter) mais pas obligatoirement à un diplôme. Quelques élèves sont encore très mal scolarisés et de fait, signalés. Dix demandes de CNED ont été accordées, dont un suivi est mis en place avec des réussites réelles.

Des représentations qui évoluent et des freins qui perdurent

L'école n'est plus systématiquement perçue comme un lieu hostile. Des aides ponctuelles dans certains établissements suffisent parfois à une scolarisation sereine. Les accompagnements se font dans la durée par les enseignants du dispositif, du primaire au lycée. L'équipe est stable et dynamique. Toutefois, le collège reste un passage à risque.

Les jeunes parents ont compris la nécessité d'une scolarisation suivie de leurs enfants et de la socialisation apportée par l'école. La scolarisation des 3 ans est en hausse et des jeunes sont entrés en formation après 16 ans.

2.6 L'accompagnement social

En parallèle de l'intervention des travailleurs sociaux du service social départemental, le Département de la Loire, dans le cadre d'un service social d'intérêt général (SSIG), a mandaté du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 un prestataire pour assurer une prise en charge plus spécifique. Chaque année, près de 200 ménages ont été accompagnés au titre du RSA, une quinzaine de ménages dans le cadre d'un accompagnement social lié au logement et 25 ménages pour un accompagnement social renforcé du fait de leurs multiples problématiques.

PARTIE 3 : LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ACCUEIL

Cf annexe 6

Les aires d'accueil sont destinées à accueillir les gens du voyage pour une durée de séjour de quelques jours à plusieurs mois. Elles n'ont pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire.

Les aires d'accueil prévues dans le schéma d'accueil font l'objet, au fur et à mesure de leur réalisation et dès leur ouverture, d'une aide à la gestion de l'Etat, sur le fondement d'une convention de gestion signée entre l'Etat et la collectivité ou le délégataire de service public, et renouvelée par avenant annuel, ainsi que d'un bilan annuel de gestion et d'occupation validé par les services de l'Etat. Le règlement intérieur des aires d'accueil et leurs règles de gestion font l'objet d'une validation par la commission consultative départementale des gens du voyage.

3.1 Territoire de Saint-Etienne Métropole

Le schéma 2103-2018 avait identifié 150 places sur le territoire qui est celui de SEM actuellement. 90 % de ces places prévues ont été réalisées :

- l'aire de La Grand' Croix (15 places) n'a pas été réalisée ;
- l'aire de Saint-Étienne/Saint-Jean Bonnefonds a été fermée
- plusieurs aires du territoire sont occupées pour partie par des ménages en situation de sédentarisation ;
- l'aire d'Andrézieux-Bouthéon a été fermée et a fait l'objet d'une transformation en projet de sédentarisation de 11 ménages, sous forme d'habitat adapté, livrée en 2020 ;
- les communes de La Ricamarie, Saint-Priest-en-Jarez, Unieux et Villars, qui ont vu leurs obligations d'aires d'accueil transformées en une contribution à la réalisation de projets de sédentarisation sur le territoire de l'EPCI, n'ont pas rempli leurs obligations. La commune du Chambon-Feugerolles a aménagé un terrain pour la sédentarisation de gens du voyage. Cependant, ce dernier nécessite d'être mis en conformité avec la réglementation relative aux terrains locatifs familiaux.
- des projets de sédentarisation ont été engagés par l'EPCI sur Roche-la-Molière et Saint-Chamond. Un projet a été initié sur La Talaudière et n'a pas abouti ;
- des stationnements illicites ont été recensés sur le territoire.

Aussi, compte tenu du bilan de la réalisation des aires d'accueil sur Saint-Etienne Métropole, de leur taux d'occupation, et des perspectives de libération d'une partie des capacités d'accueil au profit de voyageurs itinérants grâce au traitement des situations de sédentarisation identifiées, le présent schéma 2022-2027 prévoit que :

- l'aire de La Grand' Croix n'est pas maintenue ;
- l'aire de Saint-Étienne Saint-Jean-Bonnefonds n'est pas maintenue ;

- l'aire de Saint-Chamond sera transformée en terrain familial, avec maintien d'une offre d'accueil de 6 places ;
- l'aire de Roche-la-Molière sera réduite à 5 places d'accueil, sous réserve de la réalisation de l'opération de sédentarisation programmée sur une partie de l'aire actuelle ;
- l'aire d'Andrézieux-Bouthéon n'est pas maintenue ;
- les obligations d'accueil prévues par le précédent schéma pour les communes du Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Saint Priest en Jarez, Unieux et Villars, transformées en une contribution à la réalisation de projets de sédentarisation sur la métropole, sont maintenues. S'y ajoutent les communes de Saint-Galmier, Saint-Jean-Bonnefonds et La Grand' Croix. La contribution financière correspondante est à la charge de SEM, qui exerce la compétence « aire d'accueil » : Certains projets de sédentarisation peuvent aussi être réalisés sous une forme d'habitat adapté (agrément en logement locatif social). Les communes peuvent participer financièrement.

Synthèse des obligations pour le schéma 2022-2027 sur le territoire de Saint-Etienne-Métropole :

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service / état d'avancement
SEM	La Talaudière	19	Mars 2001
	Roche-la-Molière	5	Juin 2006
	Saint-Chamond	6	Décembre 2006
	Rive-de-Gier	10	Août 2007
	Firminy	15	Juin 2010
	Saint-Genest-Lerpt	15	Mai 2010
	Sorbiers	10	Octobre 2010
	TOTAL	80	

Au regard des projets de sédentarisation à venir sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, une réévaluation des besoins d'accueil sera réalisée lors d'un bilan d'étape du schéma, évoqué dans le volet gouvernance du présent document. Cette réévaluation se fera sur la base de l'effectivité de la réalisation des projets de sédentarisation et de l'impact sur l'évolution du taux d'occupation des aires d'accueil.

Ainsi l'aire d'accueil de La Talaudière pourra faire l'objet d'une sédentarisation en fonction des besoins qui seront évalués sur site dans le cadre d'une maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale et des taux d'occupation observés à l'échelle de la métropole jusqu'à la réévaluation des besoins en termes de passages et, pour la

commune de La Talaudière, dans la limite de 19 places comprenant le projet de sédentarisation et l'offre d'accueil.

3 2 Territoire de Loire-Forez Agglomération

L'intégralité des aires prévues par le précédent schéma sur la communauté d'agglomération de Loire-Forez a été réalisée.

Sur le précédent schéma, il est constaté que:

- l'aire de Saint-Cyprien est occupée par des ménages en situation de sédentarisation ;
- l'aire de Sury-le-Comtal est occupée par des ménages en situation de sédentarisation ;
- l'aire de Montbrison est occupée en partie par des ménages en situation de sédentarisation ;
- l'aire de Saint-Just-Saint-Rambert est occupée par une même famille depuis plusieurs années, ne permettant pas le bon fonctionnement de cette aire.

Synthèse des obligations pour le schéma 2022-2027 sur le territoire de Loire-Forez Agglomération

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service / état d'avancement
LFA	Montbrison	20	Mars 2008
	Saint-Just-Saint-Rambert / Bonson	31	Août 2008
	Saint-Cyprien	10	Août 2008
	Sury-le-Comtal	15	Octobre 2010
	TOTAL	76	

Loire Forez Agglomération a engagé un travail d'identification des ménages en situation de sédentarisation. Dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) qui a été menée, plusieurs projets de sédentarisation ont été identifiés, notamment pour des ménages occupant actuellement les aires d'accueil (le détail des projets est présenté dans le volet sédentarisation du schéma).

Au regard de la situation actuelle et des projets de sédentarisation identifiés qui vont être mis en œuvre par Loire Forez Agglomération, le schéma 2022-2027 prévoit :

- de maintenir la capacité d'accueil actuelle de 76 places ;
- de faire évoluer si besoin la capacité d'accueil actuelle en fonction de la mise en œuvre des différents projets de sédentarisation.

Cette réévaluation sera évoquée lors d'un bilan d'étape du schéma, évoqué dans le volet gouvernance du présent document.

3.3 Territoire de Forez Est

L'aire d'accueil prévue par le schéma 2013-2018 sur la communauté de communes du pays de Feurs-en-Forez a été réalisée et mise en service en 2014.

L'aire d'accueil de 30 places prévue par le précédent schéma sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier, compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, devait se faire sur l'une des deux communes de plus de 5 000 habitants de son territoire (Saint-Galmier ou Veauche). Celle-ci n'a pas été réalisée.

A la suite de la loi Notre, la communauté de communes du pays de Saint-Galmier a été dissoute et la commune de Veauche a intégré Forez Est tandis que la commune de Saint-Galmier a intégré Saint-Étienne Métropole. La commune de Chazelles-sur-Lyon (plus de 5 000 habitants) a également intégré Forez Est.

En matière d'équilibre de l'offre d'accueil sur le territoire, il est proposé la création d'une aire d'accueil sur la commune de Veauche ou sur une commune à proximité, avec une capacité réduite à 20 places.

Compte tenu des enjeux en matière d'accueil et de sédentarisation existants sur un périmètre plus large, notamment avec la proximité des aires d'accueil de Loire Forez Agglomération, et des différents projets de sédentarisation envisagés sur ce territoire pouvant ainsi impacter les places réellement disponibles pour l'accueil des gens du voyage sur la plaine du Forez, la nécessité de création de l'aire de Veauche (ou sur une commune à proximité) sera étudiée lors du bilan d'étape évoqué dans le volet gouvernance du présent schéma.

Synthèse des obligations pour le schéma 2022-2027 sur le territoire de Forez Est

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service / état d'avancement
Forez Est	Feurs	20	Mise en service en 2014
	Veauche ou commune à proximité	20	A réaliser après validation lors du bilan d'étape du schéma
	TOTAL	40	

3.4 Territoire de Roannais Agglomération

L'aire d'accueil de 40 places prévue sur la communauté d'agglomération du Roannais (Roannais Agglomération) a été réalisée. Dans le cadre du futur schéma, il est proposé le maintien de la capacité d'accueil actuelle et la confirmation de

l'exemption de création d'une aire sur la commune de Riorges, qui compte plus de 5 000 habitants.

Synthèse des obligations pour le schéma 2022-2027 sur le territoire de Roannais Agglomération

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service
RA	Roanne	40	Septembre 2009

PARTIE 4 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE GRANDS PASSAGES

cf annexe 6

Les aires de grand passage sont destinées à recevoir les grands groupes voyageant ensemble, notamment ceux convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Elles ne sont pas ouvertes en permanence mais seulement accessibles en tant que de besoin. Les durées de séjour sont brèves : de quelques jours à deux semaines maximum.

Le présent schéma entérine la répartition actuelle des aires de grands passages ainsi que leur capacité.

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service
SEM	Andrézieux-Bouthéon	120	Septembre 2009
Forez Est			
LFA			
RA	Mably	82	Mai 2010
	TOTAL	202	

Les deux aires doivent être conformes aux préconisations du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux normes applicables aux aires de grand passage.

Concernant l'**aire d'Andrézieux-Bouthéon**, à la suite de la demande du président de Saint-Étienne Métropole, au regard de la configuration du site et des besoins sur le territoire, et après avis du président du conseil départemental, la préfète de la Loire autorise une dérogation à la surface minimale, telle que prévue par le décret. Par ailleurs, cette aire fait l'objet d'une séparation en deux parties (80 et 40 places), facilitant la gestion des grands passages y compris ceux de groupes nécessitant moins de 50 places.

Concernant l'**aire de Mably**, à la suite de la demande du président de Roannais Agglomération, au regard de la configuration du site et des besoins sur le territoire, et après avis du président du conseil départemental, la préfète de la Loire autorise la dérogation à la surface minimale, telle que prévue par le décret.

Les collectivités non inscrites au schéma peuvent en outre aménager à leur initiative des aires de petit passage pour des séjours de courte durée et occasionnels pour des petits groupes de caravanes de gens du voyage. Sommairement aménagées, ces aires peuvent constituer une offre complémentaire aux aires permanentes d'accueil et de grand passage.

PARTIE 5 : LES OBLIGATIONS ET ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE SÉDENTARISATION

Cf annexe 7

5.1 Rappel de la situation actuelle

Les besoins

L'état des besoins défini dans le schéma 2013-2018 concernait (par ordre d'importance) les territoires de Saint-Etienne Métropole (145 à 148 ménages), Loire Forez Agglomération (46 ménages), l'arrondissement de Roanne (34 ménages), l'arrondissement de Montbrison (8 ménages) et le Pilat (5 ménages).

Occupation sur les aires d'accueil existantes

Le bilan des aires d'accueil existantes met en évidence une occupation de tout ou partie de certaines aires par des familles sédentarisées. C'est le cas notamment sur les aires de : La Talaudière ; Saint-Chamond ; Roche-la-Molière ; Saint-Cyprien ; Sury-le-Comtal ; Montbrison.

Les projets déjà existants

La Chaumassière (Saint-Étienne) : une démarche de sédentarisation de grande ampleur (31 ménages) a pu être réalisée en 2009 par l'OPH Métropole Habitat Saint-Étienne, avec l'aide de l'ANRU, sous la forme d'un lotissement adapté.

Les projets réalisés pendant le schéma 2013-2018

Saint-Marcellin-en-Forez : une opération de lotissement adapté a été livrée en juin 2014 pour 4 ménages (maîtrise d'ouvrage Loire Habitat)

Sury-le-Comtal : l'opération d'habitat adapté a été livrée fin 2015 (maîtrise d'ouvrage SOLIHA) ;

Saint-Just-Saint-Rambert : les besoins ont évolué depuis mai 2016. Les ménages précédemment identifiés ont quitté l'aire d'accueil mais une nouvelle problématique a émergé. De nombreux ménages se sont sédentarisés sur l'aire naturelle de Frécon-Vieux dans des conditions de sécurité insuffisantes. La MOUS a été réorientée vers cette problématique.

Les projets lancés pendant le schéma 2013-2018

Projet d'habitat adapté à Andrézieux-Bouthéon pour 11 familles. Le projet est porté par Bâtir et Loger. Ce projet a fait l'objet de la mise en place d'une MOUS portée par la mairie d'Andrézieux avec l'appui financier des services de l'Etat et de la CAF ;

Projet de Roche-la-Molière : une première MOUS avait été menée en 2014, puis suspendue par la municipalité. Un nouveau projet a été engagé en 2018 pour la création d'un terrain familial pour 5-6 familles déjà sédentarisées sur l'aire d'accueil actuelle. Le projet consistera à séparer la partie accueil de la partie terrain familial avec 2 entrées spécifiques ;

Projet de Saint-Chamond : projet de terrain familial pour des familles déjà sédentarisées sur l'aire d'accueil actuelle. Le projet consistera à transformer l'aire d'accueil en terrain familial et à maintenir une capacité d'accueil à proximité (agrandissement du site envisagé) ;

Projet de sédentarisation sur le territoire des Monts du Pilat. Une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), portée par la communauté de communes, l'Etat et la CAF, a été menée. Pour répondre aux besoins, deux terrains locatifs familiaux de 4 places chacun sont envisagés dans le cadre du présent schéma dans les communes à proximité de Bourg-Argental dans lesquelles circulent les familles concernées (des fonciers ont été identifiés sur Saint-Julien-Molin-Molette et Saint-Sauveur-en-Rue).

Loire Forez Agglomération a engagé une MOUS pour effectuer un bilan des situations de sédentarisation sur son territoire, sur et hors des aires d'accueil actuelles. La collectivité a ainsi identifié des opérations de sédentarisation :

- Montbrison : opération de 8 logements adaptés ;
- Saint-Cyprien : opération de logements adaptés ;
- Saint-Cyprien : projet de terrain familial pour 8 places ;
- Sury le Comtal : projet de terrain familial pour 4 places.

Situations non traitées

Roanne Montretout : le projet d'habitat adapté pour reloger les familles présentes sur le site de Montretout a été mené, avec un plan de financement défini. Ce projet a été abandonné. La ville de Roanne souhaiterait étudier un hébergement dans des logements de droit commun.

Projet de La Talaudière : projet de terrain familial à proximité de l'aire d'accueil actuelle. Le projet avait été mis en attente, du fait que le terrain identifié se situait dans le fuseau A45 ;

Pilat rhodanien : un pré-diagnostic a été réalisé en 2012 par l'ARIV. 3 familles ont été recensées sur la communauté de communes. Il a été conclu que la commune de Maclas constituait le site le plus propice pour accueillir ces familles. Aucune suite opérationnelle n'a encore été donnée à ce diagnostic. Ce travail mené initialement par la communauté de communes des Monts du Pilat intègre désormais la communauté de communes du Pilat rhodanien.

Occupation permanente de familles sédentarisées **au Chambon-Feugerolles**. Ces familles occupent un terrain communal, mais il y a nécessité de mise aux normes « terrain familial ».

5.2 Cadre général d'intervention

Compte tenu des éléments évoqués précédemment, le présent schéma identifie le traitement prioritaire des situations des ménages sédentarisés et implantés sur les aires d'accueil ainsi que ceux présents sur des zones à risque mettant en cause les conditions de vie des occupants (zone inondable, mauvaises conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité...).

La diversité des situations et des besoins nécessite d'adapter les solutions au cas par cas, en s'appuyant sur un diagnostic précis.

Pour porter ces projets, il est nécessaire d'**adopter une « méthodologie de projet »** favorisant la réalisation par étapes du projet et la recherche de la maîtrise du coût de projet grâce à :

- la constitution d'un comité de pilotage partenarial organisé avec l'appui des services de l'Etat (Sous-Préfet, DDETS, DDT), par l'EPCI et la commune ;
- la mise en place d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) dédiée au projet et reprenant les phases suivantes :
 1. un diagnostic social approfondi, retraçant les besoins des ménages et le projet social de la démarche ;
 2. une ingénierie technique, sociale et financière, permettant notamment de définir les conditions techniques et financières de réalisation de l'habitat rapportées aux besoins des ménages ;
 3. l'accompagnement des ménages vers le projet ;
 4. l'accompagnement post-relogement des ménages.
- la création de l'opération de sédentarisation, sous maîtrise d'ouvrage EPCI (terrain familial) ou de la commune (habitat adapté).

Quatre principaux types de solutions peuvent donc être proposés suivant le degré de sédentarisation des ménages et les besoins de la famille définis dans le projet social :

- **le terrain familial** : il correspond à un habitat privé qui peut être locatif ou accessoirement en pleine propriété, réservé à une famille et permettant de conserver l'habitat en caravane. Le terrain familial permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...). Les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention d'Etat.

- **l'habitat adapté** : il est réalisé pour des familles ou des groupes familiaux qui sont identifiés, se reconnaissent comme gens du voyage et qui souhaitent vivre et habiter dans un lieu fixe tout en gardant tout ou partie de leur mode de vie (l'habitat caravane et/ou en famille élargie). Il s'agit de la solution développée de manière privilégiée sur les différents projets précités, en offrant une solution d'accès intermédiaire au logement, avec la perspective à terme d'un accès au logement de droit commun. Ces projets font l'objet de financements en ingénierie et en investissement de l'Etat (DDT et DDETS) et des collectivités locales.

- **le logement de droit commun** : il peut s'agir de logement en locatif ou en accession, dans le parc privé ou le parc social. Dans ce dernier cas, des mesures d'accompagnement social ou d'intermédiation locative peuvent le cas échéant être mobilisées en fonction des besoins pour les ménages identifiés par les instances du PDALHPD..

– l'accès au logement privé (accession ou locatif).

D'une manière générale, les réalisations en matière d'habitat sédentaire des gens du voyage se caractérisent par la place qu'elles donnent à l'habitat mobile et à la vie extérieure, l'importance du groupe ou du nombre de ménages concernés et par le statut d'occupation des ménages en distinguant terrain, habitat mobile et habitat en dur.

5.3 Les projets de sédentarisation pour le schéma 2022-2027

Territoire de Saint-Étienne Métropole

Au regard des situations identifiées précédemment, le présent schéma 2022-2027 prévoit la création des opérations suivantes :

Commune	Nombre de places	Type de projet	Échéance de mise en service	commentaires
Saint-Etienne	3 places	Habitat adapté	2023	La Chaumassière 3 places supplémentaires par rapport au site déjà en service
Roche-la-Molière	12 places	Terrain familial	2022-2023	Maintien de 5 places en aire d'accueil
Saint-Chamond	24 places	Terrain familial	2022-2023	Maintien de 6 places en aires d'accueil
Le Chambon-Feugerolles	15 places	Terrain familial	2025	Programme à définir
Saint-Etienne	20 places	Terrain familial	2025	Programme à définir Site « Michon », rue Xavier Privas
La Talaudière	A déterminer	Terrain Familial/habitat adapté	À échéance du schéma	Sous conditions que la capacité d'une aire de 19 places d'accueil soit maintenue à l'échelle de la métropole jusqu'à la réévaluation des besoins

Territoire de Loire Forez Agglomération

Loire Forez Agglomération a engagé une étude sur la définition des besoins en sédentarisation sur son territoire. En fonction des résultats de cette étude et des projets identifiés, le présent schéma pourra, lors de sa révision, intégrer ces éléments avec les projets suivants :

Commune	Nombre de places	Type de projet	Échéance de mise en service	commentaires
Montbrison	8 logements	Habitat adapté	2024	
Saint-Cyprien	8 logements	Habitat adapté	2024	
Saint-Cyprien	8 places	Terrain familial	2027	
Sury le Comtal	4 places	Terrain familial	2027	

Territoire de Roannais Agglomération

La ville de Roanne, le Conseil Départemental, les services de l'État doivent mener des actions communes (MOUS) pour travailler avec les ménages installés sur le site de Montretout.

Territoire des Monts du Pilat et du Pilat rhodanien

Les collectivités sont engagées dans une étude visant à définir des opérations de sédentarisation. En fonction des résultats de cette étude et des projets identifiés, le présent schéma pourra intégrer ces éléments.

Tableau de synthèse des engagements de chaque collectivité pour le présent schéma 2022-2027

	Saint-Étienne Métropole	Loire Forez Agglomération	Roannais Agglomération	Forez Est	CC Monts du Pilat
Aires d'accueil	80 places à maintenir	76 places à maintenir	40 places à maintenir	20 places à maintenir 20 places à créer (Veauce ou commune à proximité) après validation lors du bilan d'étape	
Aires de grand passage	120 places à maintenir (Andrézieux-Bouthéon)		82 places à maintenir (Mably)		
Sédentarisation	1 site à développer 6 opérations à finaliser ou conduire (jusqu'à 70 ménages)	2 sites à maintenir (10 ménages) 4 sites à conduire	1 opération à engager	Pas d'opération	2 opérations à engager

6.1 L'accompagnement social

Dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, et en lien avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des publics défavorisés (PDALHPD), le conseil départemental de la Loire accueille l'ensemble des publics sollicitant une intervention médico-sociale. À ce titre, les travailleurs sociaux du Service Social Départemental reçoivent les gens du voyage dans les différents points d'accueil répartis sur l'ensemble du département. Selon les besoins identifiés, ils peuvent proposer des actions socio-éducatives et d'accompagnement en matière d'accès aux droits, d'insertion, de logement, de protection de l'enfance et des adultes vulnérables et auprès de voyageurs handicapés ou dépendants.

En parallèle, le Département de la Loire mandate, dans le cadre d'un Service Social d'Intérêt Général (SSIG), l'association Sauvegarde 42 pour assurer une prise en charge, plus spécifique du public gens du voyage à travers trois missions (cf annexe 8/fiche action n°1) :

- l'insertion sociale et professionnelle au titre du RSA : Les gens du voyage bénéficiaires du RSA sont pris en charge par un référent de parcours dans le cadre du contrat de solidarité active
- l'accompagnement social renforcé peut être proposé pour des ménages rencontrant de multiples problématiques (budgétaire, démarches autour de la santé, logement, accès aux droits...)
- l'appui technique auprès des travailleurs sociaux de l'ensemble des Services Sociaux du Département (SSD).

6.2 La scolarisation et l'accompagnement scolaire

Cf annexe 8/ fiches actions n°2 à 4

Les élèves issus de familles itinérantes et de familles de voyageurs sédentarisées depuis peu, sont, comme tous les autres enfants des deux sexes âgés de 6 à 18 ans présents sur le territoire national, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire. Le droit commun s'applique en tous points à ces élèves : ils ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat, et dans le respect des mêmes règles.

À l'école primaire, l'inscription scolaire relève de la responsabilité du maire. Dans le second degré, l'élève est inscrit par le chef d'établissement après affectation par l'autorité académique.

Le fait qu'une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation.

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers.

Dans la Loire, un dispositif d'appui à la scolarisation existe déjà, créant du lien entre premier et second degré. Ce lien doit être maintenu, voire renforcé.

Pour la bonne mise en œuvre de ce droit à la scolarisation, il est nécessaire que les acteurs du dispositif aient une vision très précise des situations (départs-arrivées, élèves en difficulté) pour une scolarité plus suivie et régulière pour tous les enfants de familles itinérantes et de voyageurs).

Les relations confiantes et régulières établies entre l'institution scolaire et les parents d'élèves doivent également permettre de lever certaines craintes concernant la scolarisation : scolarisation des jeunes filles, scolarisation en école maternelle, en collège, etc.

Enfin, il est nécessaire d'avoir un véritable maillage territorial ainsi qu'une étroite collaboration avec les collectivités et associations locales pour organiser une réponse aux difficultés de scolarisation.

PARTIE 7 : GOUVERNANCE DU SCHEMA

7.1 La commission consultative départementale des gens du voyage

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du préfet de département et du président du Conseil départemental, ou à l'initiative de l'un des deux, ou sur demande du tiers de ses membres.

➤ **bilan annuel**

Elle participe à la définition annuelle des conditions d'accueil et de gestion des grands passages.

Elle est informée de la réalisation des objectifs du schéma. Dans ce cadre, elle établit chaque année un bilan de la mise en œuvre du schéma en matière d'accueil, de gestion et d'habitat. Pour la réalisation de ce bilan, il reviendra aux différentes collectivités concernées par le présent schéma de transmettre annuellement à l'Etat des éléments quantitatifs et qualitatifs sur la situation des aires d'accueil, de grand passage et des projets de sédentarisation. Ces éléments seront ensuite consolidés et présentés à la commission.

➤ **bilan d'étape du schéma**

Au regard des projets en cours impactant l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage à moyen terme, un bilan d'étape sera réalisé, au plus tard 3 ans après validation du présent schéma.

Ce bilan d'étape sera l'occasion de :

- faire un point précis sur la réalisation des projets de sédentarisation et plus particulièrement sur les territoires de Saint-Etienne Métropole et Loire Forez Agglomération ;
- faire le bilan de l'occupation effective des aires par des ménages en situation de déplacement et non sédentarisés ;
- proposer le maintien des obligations telles que prévues dans le présent schéma ou étudier des évolutions à prendre en compte, notamment en termes d'accueil.

7.2 Le comité technique de suivi

Ce comité de suivi réunit les agents des services de l'État, du conseil départemental et des EPCI intervenant, chacun dans leur domaine de compétence, dans la mise en œuvre, l'animation et le suivi du schéma.

Il associera en tant que de besoin les associations impliquées dans l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage.

ANNEXES

Annexe 1 : Bilan du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2018

Annexe 2 : Fiches synthétiques des aires d'accueil

Annexe 3 : Bilan du schéma 2013-2018 – actualisation du bilan 2017-2018

Annexe 4 : Bilan de la scolarisation sur le schéma 2013-2018

Annexe 5 : Carte – Bilan du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2018

Annexe 6 : Carte – Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022-2027
Obligations en matière d'accueil et de grand passage des gens du voyage

Annexe 7 : Carte – Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022-2027
Opérations de sédentarisation des gens du voyage existantes et en projet

Annexe 8 : Fiches actions accompagnement social et éducatif

ANNEXE 1

BILAN DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU
VOYAGE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE
2013-2018

SOMMAIRE

Introduction

Partie 1 : Les aires d'accueil et de grands passages

I) Rappel du cadre

- A) Le cadre législatif
- B) Rappel des objectifs du schéma sur la période 2013-2018

II) Les aires d'accueil

- A) L'état d'avancement du schéma
- B) Le bilan d'occupation des aires d'accueil
- C) La gestion des aires d'accueil
- D) Les pistes d'améliorations

III) Les aires de grands passages

- A) L'état d'avancement du schéma
- B) Les pistes d'améliorations

Partie 2: L'habitat et la sédentarisation

I Les objectifs du schéma

- A) La sédentarisation au cœur des besoins des gens du voyage
- B) Rappel des objectifs

II État du relogement des gens du voyage

- A) Bilan des actions en cours
- B) Les perspectives

INTRODUCTION

La loi du 5 juillet 2000 impose dans chaque département l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil. Les communes de plus de 5 000 habitants doivent obligatoirement figurer au schéma.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Loire a été approuvé conjointement par l'État et le Département le 6 septembre 2013. D'une durée de 6 ans, ce schéma arrive à échéance en septembre 2018.

Plusieurs évolutions récentes impactent la réalisation de ce schéma:

- Les nouveaux périmètres des intercommunalités applicables au 1er janvier 2017, avec désormais 4 EPCI compétents en matière d'accueil des gens du voyage au lieu de 6 auparavant.
- Des évolutions réglementaires introduites par la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 (évolution de la composition de commission départementale consultative, évolutions sur les modalités de création d'aires d'accueil ou de terrains familiaux)
- La loi NOTRe du 7 août 2015 qui transfère aux EPCI la compétence «aménagement, entretien et gestion des terrains et aires d'accueil des gens du voyage ».

Ce bilan a vocation à déterminer ce qui a été réalisé et entrepris en fonction des obligations définies par le schéma. Il cherche également à déterminer les enjeux pour le prochain schéma.

Les aires d'accueil permanentes sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables. Ces aires sont des lieux de séjour. Leur aménagement et leur gestion doivent donc assurer des conditions de vie décentes aussi bien en matière de localisation, d'aménagement que d'entretien. Elles doivent respecter les normes techniques fixées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 modifié par le décret n°2017-835 du 5 mai 2017 et n'ont pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire.

Les grands passages sont des groupes convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Sont considérés comme grands passages les regroupements de plus de 40 caravanes. Ces aires ne sont pas ouvertes ni gérées en permanence. Elles sont accessibles en tant que besoin et la durée des séjours est brève.

I) Rappel du cadre

A) Le cadre législatif

1. Les obligations déjà existantes

Les communes figurant au schéma sont déterminées selon une étude préalable des besoins et de l'offre existante. Les communes de plus de 5000 habitants y figurent obligatoirement. Les autres communes ont une obligation d'accueil permettant la halte de passage de 48 heures à 15 jours.

2. Nouvelles obligations depuis l'élaboration du schéma

Depuis la loi NOTRe la compétence «*Aménagement, entretien et gestion des terrains et aires d'accueil des gens du voyage* » est transférée de plein droit aux EPCI depuis le 1^{er} janvier 2017. Il s'agit désormais d'une compétence obligatoire pour tous les EPCI (Métropole, communauté de communes, communauté d'agglomération). En outre, le champ d'obligation a été élargi. Les EPCI sont désormais compétents pour la gestion et à la réalisation des aires permanentes d'accueil, aires de grands passages, terrains locatifs familiaux.

Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles sont compétentes pour l'habitat adapté et doivent prendre en compte le mode de vie spécifique des gens du voyage dans les politiques et dans les dispositifs de logement et d'urbanisme.

B) Rappel des objectifs du schéma sur la période 2013-2018

Le schéma prévoyait la création de deux aires d'accueil : l'aire de La Grand'Croix et l'aire de

de la Loire 286 places pour 16 aires. Au final 271 places ont été réalisées et 231 places sont aujourd'hui réellement disponibles. 95 % des places inscrites au schéma ont été réalisées. Le schéma prévoyait la création de deux aires (La Grand' Croix et Veauche/St Galmier). Aucune de ces aires n'a été réalisée.

Collectivité	Commune	Nombre de places prévues au schéma	Nombre de places réelles	Date de mise en service / état
SEM	La Talaudière	19	19	mars 2001
	Roche-la-Molière	11	11	Juin 2006
	Saint-Chamond	15	15	Décembre 2006
	Rive-de-Gier	10	10	Août 2007
	Saint-Jean-Bonnefonds	25	25	Mars 2008 - aujourd'hui fermée
	Firminy	15	15	Juin 2010
	Saint Genest Lerpt	15	15	mai 2010
	Sorbiers	10	10	octobre 2010
	Andrézieux - Bouthéon	15	15	Avril 2009 – fermée depuis 2012
	La Grand' Croix	15	0	Non réalisée
Loire Forez	Montbrison	20	20	mars 2008
	Saint-Just-Saint-Rambert / Bonson	31	31	août 2008
	Saint-Cyprien	10	10	Août 2008
	Sury-le-Comtal	15	15	Octobre 2010
Forez Est	Feurs	20	20	début 2014
Roanne Agglomération	Roanne	40	40	septembre 2009
SEM / Forez Est	Saint-Galmier/Veauche	30	0	Non réalisée

Concernant l'aire de la Grand' Croix, la commune a fait savoir dès la publication du schéma qu'elle ne serait pas en mesure de réaliser l'aire. En effet, la topographie particulière de la commune fait que le règlement actuel du POS exclut presque entièrement l'installation de camping et de caravanes. La commune était donc prête à contribuer à la place à un projet de sédentarisation ou à l'aménagement d'un autre site d'accueil au sein de SEM.

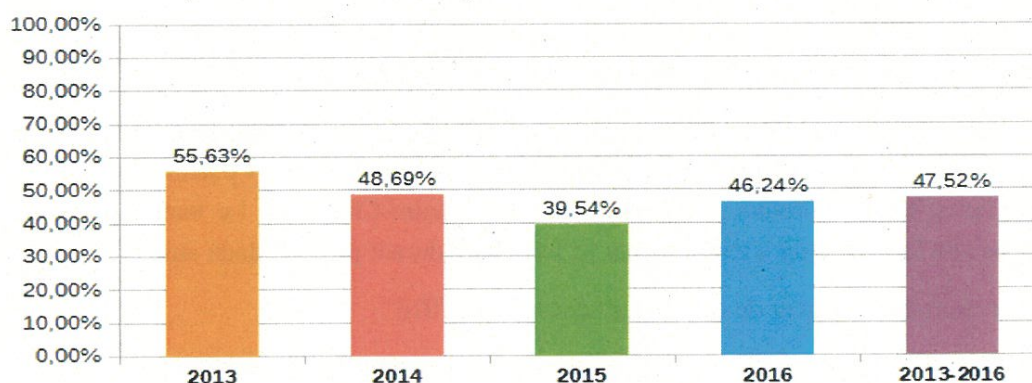
La difficulté concernant l'aire de Veauche/Saint-Galmier réside dans la fusion récente des EPCI. Auparavant ces deux communes faisaient partie de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier, qui n'existe plus aujourd'hui. Veauche est rattaché à SEM alors que Saint-Galmier dépend de Forez Est. Il faut donc aujourd'hui parvenir à un accord sur la localisation de l'aire.

Les autres aires sont aujourd'hui fermées à la suite d'actes de vandalisme : l'aire de Saint-Jean-Bonnefonds est fermée depuis 2015 et de l'aire d'Andrézieu-Bouthéon fermée depuis 2012.

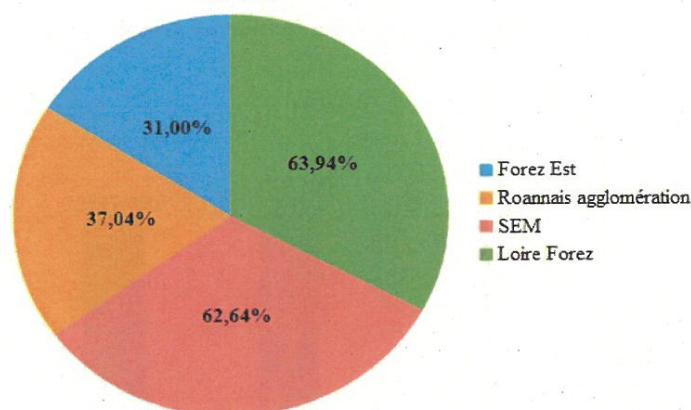
B) Le bilan d'occupation des aires d'accueil

Le taux d'occupation moyen sur la période est de 47,52 %. Il a baissé de 9 points sur la période..

Moyenne des taux d'occupation dans l'ensemble de la Loire



Comparaison des taux d'occupation moyen par EPCI 2013-2016



Taux d'occupation par aire

SEM	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne du taux d'occupation de l'aire sur la période 2013/2016
Saint-Chamond	80,00%	80,00%	86,00%	82,00%	74 %	82,00%
Roche La Molière	96,00%	89,00%	68,00%	63,00%	55,00%	79,00%
Sorbiers	73,00%	82,00%	89,00%	72,00%	84,00%	79,00%
Saint Genest Lerpt	82,00%	76,00%	68,00%	56,00%	71 %	70,50%
La Talaudière	33,00%	46,00%	100,00%	100,00%	19 %	69,75%
Firminy	33,00%	40,00%	29,00%	36,00%	19 %	34,50%
Rive de Gier	47,00%	46,00%	0,00%	2,00%	36 %	23,75%
LOIRE FOREZ						
Sury le Comtal	81,00%	x	73,00%	99,00%		84,33%
Saint Cyprien	79,00%	x	62,00%	94,00%		78,33%
Saint Just St Rambert/Bonson	76,40%	x	47,00%	55,00%		59,47%
Montbrison	47,90%	x	21,00%	32,00%		33,63%
FOREZ EST						
Feurs	x	50,00%	5,00%	38,00%		31,00%
ROANNAIS AGGLOMERATION						
Roanne	32,40%	30,50%	x	18,23%		27,04%
AIRES FERMEES						
Saint Jean Bonnefonds	15,00%	17,00%	19,00%	Fermée	Fermée	17,00%

Taux d'occupation des aires d'accueil par EPCI et durée des séjours

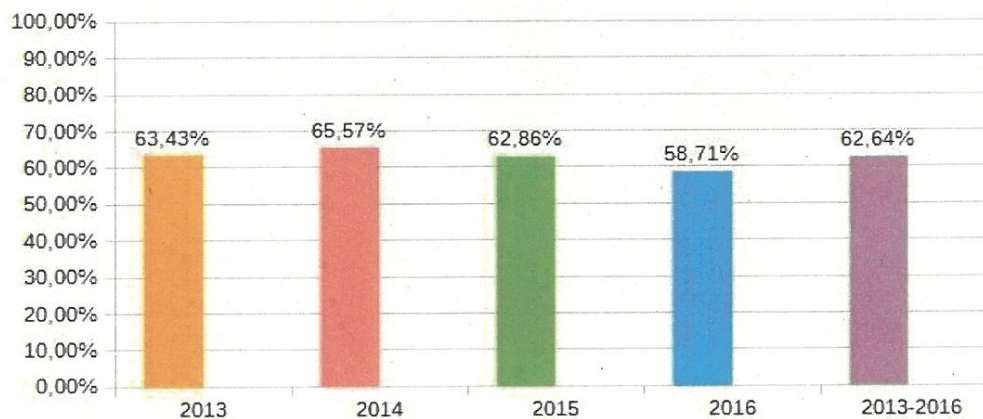
Saint-Étienne Métropole

A Saint-Etienne Métropole, le taux d'occupation moyen est de 62,64 %.

- 4 aires ont un taux supérieur à 70 % : sur 7 aires d'accueil (hors St-Jean-Bonnefonds fermée toute l'année et Rive-de-Gier fermée pendant 11 mois) comportant 94 places de caravanes : Saint-Genest-Lerpt, Sorbiers, Roche-la- Molière et Saint-Chamond. Le taux d'occupation assez bas de Rive de Gier s'explique par sa fermeture durant presque deux ans.
- une moyenne de 55 places de caravanes occupées en 2016
- un pic de fréquentation à 67 places de caravanes en 2016, soit 71 % des capacités d'accueil.

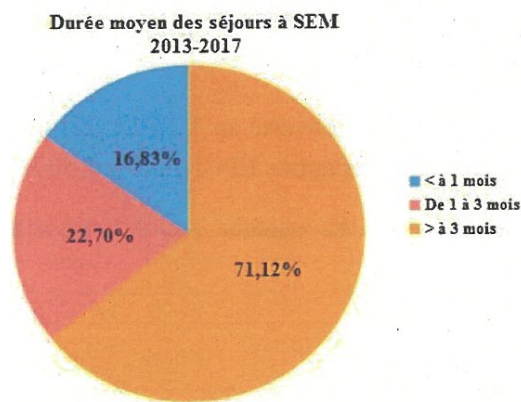
Des stationnements illicites ont été relevés à Sorbiers (4), Roche-la-Molière (4), Firminy (1), Saint-Jean-Bonnefonds (4).

Moyenne des taux d'occupation au sein de SEM



Sur les aires de SEM les problèmes majeurs sont les impayés et ce qui est décrit comme le sentiment d'impunité des voyageurs. Ces problèmes rendent difficiles les relations entre les gens du voyage et Vago. Un dispositif anti-intrusion a été installé à Saint-Genest-Lerpt, Rive-de-Gier et Firminy.

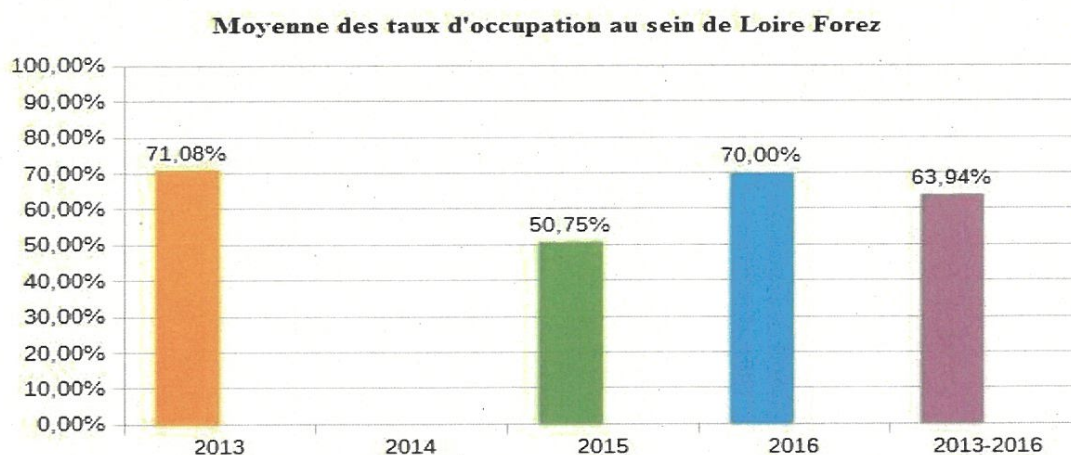
Au vu des taux d'occupation, l'aire de la Grand' Croix n'a pas été réalisée. Cela n'a pas généré de problèmes particuliers sur d'autres aires. En outre, cette commune est passée sous le seuil des 5 000 habitants (4973 habitants).



Pour la grande majorité, les séjours effectués sur les aires de SEM sont supérieurs à 3 mois..

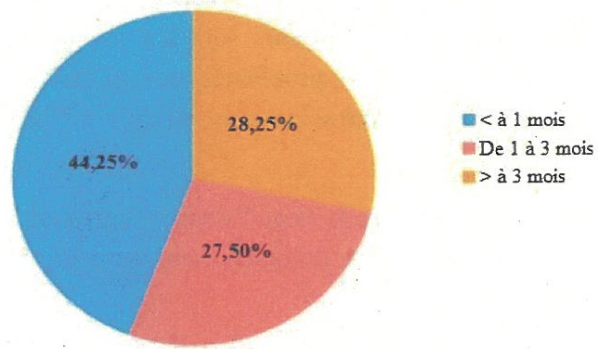
Loire Forez

Le **taux d'occupation moyen à Loire Forez est de 63,94 %**. Il s'agit du taux d'occupation moyen le plus élevé du département. Deux aires ont un taux d'occupation supérieur à 75 % : Sury-le-Comtal, Saint-Cyprien.



La hausse de la fréquentation peut s'expliquer, entre autres, par le départ définitif de certaines familles en voie de sédentarisation ce qui a amené de la fluidité dans le « turnover » des voyageurs (notamment à Saint-Just-Saint-Rambert et Sury-le-Comtal).

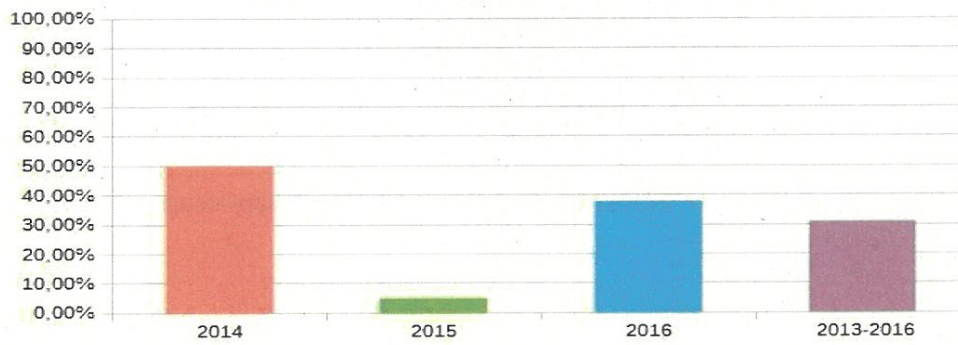
Durée moyen des séjours à Loire Forez
2016



Forez Est

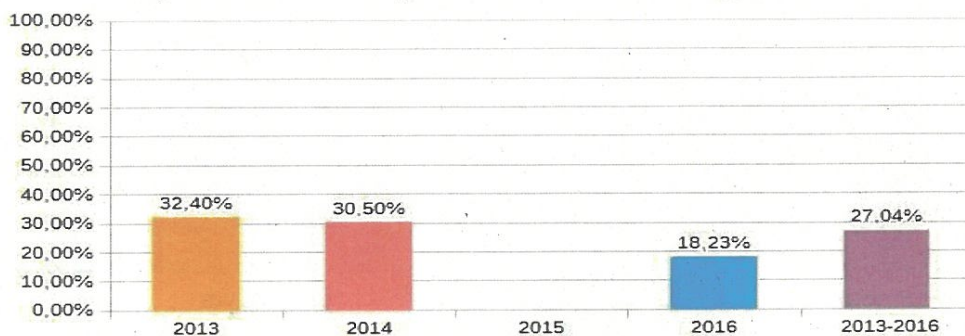
Une aire à Forez Est, celle de Feurs, est ouverte au 1 juillet 2014. Les taux d'occupation de Forez Est sont bas par rapport à la moyenne des autres EPCI dans la Loire.

Moyenne des taux d'occupation au sein de Forez Est

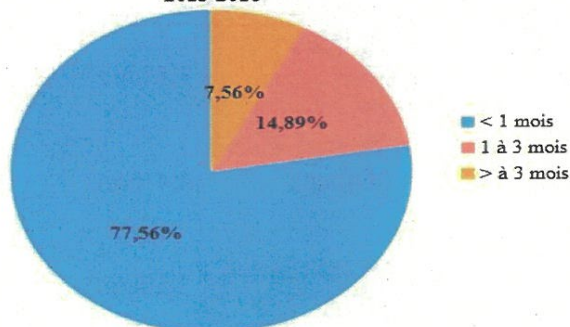


Roannais agglomération

Moyenne des taux d'occupation au sein de Roannais agglomération



Durée moyen des séjours à Roanne 2013-2016



Le Roannais

compte une aire. Il s'agit de l'aire qui a les taux d'occupation les plus bas de la Loire. L'aire de Roanne est majoritairement concernée par des séjours de courtes durées.

C) La gestion des aires d'accueil

Gestion directe et déléguée

Dans la Loire, il existe deux modes gestion des aires :

- le marché de prestations de services confié à une société: il s'agit de Vago pour les aires de Firminy, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Genest-Lerpt, Sorbiers, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Montbrison, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Cyprien, Sury-le-Comtal. Hacienda gère l'aire de Roanne. Le prestataire s'occupe de la gestion locative, du nettoyage et de la maintenance et la fourniture de comptes-rendus de gestion
- la convention de mise à disposition des services conclue avec les communes pour les aires de La Talaudière, de Saint-Chamond et de Feurs. Les agents mis à disposition par les communes interviennent sur les aires d'accueil concernées.

Tarifs en vigueur pour l'année 2016

Les conditions tarifaires applicables sur les aires d'accueil restent globalement homogènes à

l'exception de celles pratiquées sur l'aire de Roannais Agglomération. Les prix de Feurs ont également récemment augmentés (le prix de la place a doublé entre 2015 et 2016).

Aire d'accueil	Prix séjour 1 (stationnement sur une place de caravane)	Prix séjour 2 (stationnement sur deux places de caravane)	Eau	électricité	Dépôt de garantie
Rive-de-Gier	2€/jour		3,78€/m3	0,14€/Kwh	100€
Saint-Jean-Bonnefonds			4,19€/m3	0,14€/Kwh	100€
Roche-la-Molière	2€/jour		3,12/m3	0,14€/Kwh	100€
Saint-Genest-Lerpt	2€/jour	3€/jour	4,41€/m3	0,14€/Kwh	100€
Firminy	2€/jour		3,30€/m3	0,14€/Kwh	100€
Sorbiers	2€/jour	3€/jour	5,60€/m3	0,14€/Kwh	100€
Saint-Chamond	2€/jour		3,28€/m3		100€
La Talaudière	2€/jour	3€/jour			100€
St-Just-St-Rambert	2€/jour	3€/jour	4,29€/m3	0,16€/Kwh	100€
Montbrison	2€/jour	3€/jour	3,94€/m3	0,16€/Kwh	100€
Saint-Cyprien	2€/jour	3€/jour	3,66€/m3	0,16€/Kwh	100€
Sury-le-Comtal	2€/jour	3€/jour	4,04€/m3	0,16€/Kwh	100€
Roanne	3,50€/jour		3,36€/m3	0,20€/Kwh	200€
Feurs	4€/jour		4,3€/m3	0,17€/Kwh	

Les impayés

Il existe deux catégories d'impayés : les impayés inhabituels (manque de moyens répressifs, test de la part des nouveaux voyageurs, mimétisme) et les impayés habituels (personnes identifiées, usagers nécessiteux). Les impayés combinés au sentiment d'impunité peuvent rendre difficiles les relations entre l'équipe de gestion et les voyageurs. Dans les aires équipées du système ATYS, une meilleure

relation avec les voyageurs s'est installée et aucune dégradation n'a été commise.

D) Les pistes d'amélioration

-Harmoniser les pratiques de gestion : si la grande majorité des aires pratique des tarifs similaires, Roanne et Feurs se distinguent par des prix plus élevés. Or, ce sont aussi les aires qui ont les taux d'occupation les plus bas.

-Harmoniser les pratiques de collectes de données : il pourrait être envisagé d'utiliser un logiciel commun à l'ensemble des EPCI afin d'avoir une analyse optimale et plus pertinente des données et ce afin de proposer un meilleur accompagnement et une information aux élus

-disposer d'un service de médiation

-mieux connaître le fonctionnement de l'accueil et être informé en temps réel des taux d'occupation

III) Les aires de grands passages

A) L'état d'avancement du schéma

Il existe deux aires de grand passage dans la Loire, Andrézieux et Mably. Le schéma a entériné la décision de la commission départementale consultative des gens du voyage du 14 avril 2011 de réduire de 100 à 82 le nombre de places de l'aire de Mably et de supprimer l'aire de 50 places initialement prévue au Coteau.

Collectivité	Commune	Nombre de places	Date de mise en service
SEM	Andrézieux	120	Septembre 2009
Roannais agglomération	Mably	82	Mai 2010

L'aire d'Andrézieux

	2013	2014	2015	2016
Nombre de groupes accueillis	10	5	x	6
Nombre de groupes prévus qui ne sont pas venus				6

Recettes		4952€		3696€
----------	--	-------	--	-------

L'aire de Mably

	2013	2014	2016
Nombre de groupes accueillis	2 groupes (32 caravanes)	5 groupes (113 caravanes)	1
Nombre de groupes prévus qui ne sont pas venus			8
Nombre de stationnements illicites		6 stationnements pour 66 caravanes.	21 stationnements pour 239 caravanes
Recettes	908,00 €	4 059,00 €	

Tarifs appliqués en 2016

	Caution	Séjour	Eau	Electricité
Mably	500 € + 200 € d'avances fluides et séjour	1,50 €/jour/ caravane	3,26 €/m3	0,085 €/kwh

B) Les pistes d'amélioration

- Afin d'éviter des stationnements illégaux, ils convient de réaliser des travaux d'aménagement sur les deux aires
- Un travail en amont des arrivées des groupes avec les partenaires (gestionnaires, EPCI) est à mener, de même un tableau de suivi est à élaborer afin de disposer du nombre de groupes présents sur ces deux aires de mai à septembre chaque année.

Partie 2: l'habitat et la sédentarisation

I- Les objectifs du schéma

A) La sédentarisation, au cœur des besoins des gens du voyage

La sédentarisation est définie comme l'adoption d'un mode de vie qui se manifeste par l'établissement fixe d'un groupe sur un territoire. Originellement, les gens du voyage français sont considérés comme nomades. Mais depuis plusieurs années un double mouvement s'opère : les activités économiques traditionnelles des gens du voyage, exercées en milieu rural, se restreignent alors que l'attractivité des villes ne cesse de croître. Or, il est difficile pour les gens du voyage de s'installer dans espaces urbains eu égard à la raréfaction des espaces disponibles. Mais plusieurs raisons expliquent également la volonté des gens du voyage de se sédentariser comme l'aspiration au confort ou la volonté de scolariser les enfants.

B) Rappel des objectifs

Les besoins identifiés

Le dernier recensement des besoins date d'une étude précédant la réalisation du schéma actuel et identifie 235 ménages :

- 145 à 148 à SEM
- 46 dans Loire Forez
- 34 dans l'arrondissement roannais
- 8 ménages dans l'arrondissement de Monbtrison
- 5 ménages dans le Pilat Rhodanien

Les objectifs définis

- Les ménages qui devaient être traités en priorité étant ceux situés sur les aires d'accueil et ceux présents sur des zones à risque.
- La diversité des situations exigent d'adapter les solutions au cas par cas en s'appuyant sur un diagnostic précis.

Les moyens identifiés

- S'appuyer sur les PDH, les PDALD, les PLH et les PLU
- Développer une méthodologie de projet, en s'appuyant sur des comités de pilotage et des MOUS
- Choisir parmi les deux principales solutions identifiées :
 - l'habitat adapté : il s'agit de la solution privilégiée. Il permet aux familles de conserver l'habitat en caravane tout en proposant un lieu stable. Ces projets font l'objet de financement de l'État (DDT et DDCS) et des communes.
 - le terrain familial : il s'agit d'un habitat privé, réservé à une famille, qui permet de conserver l'habitat en caravane. Il dispose d'un bloc sanitaire. Le terrain familial relève désormais de la

compétence des EPCI.

II- État du relogement des gens du voyage

A) Bilan des actions en cours

Des opérations de sédentarisation ont été réalisées ou engagées à l'initiative des collectivités territoriales concernées, avec l'appui technique et financier (MOUS entre autre) des services de l'État. Mais elles ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins identifiés dans le schéma, notamment sur le territoire de Roannais Agglomération (le projet de Montretout a été abandonné par la municipalité) ou sur SEM.

A l'échelle de SEM

Ménages identifiés par le schéma

Projet de sédentarisation en cours	Ménages sédentarisés occupant une aire d'accueil
98	50
Total : 148	

31 ménages sont déjà sédentarisés sur la commune de Saint-Etienne (La Chaumassière).

Andrézieux-Bouthéon

Depuis juillet 2013, la commune a conçu un projet d'habitat adapté sur le site de Volons en lieu et place d'une ancienne aire d'accueil. Une MOUS a été confiée à SOLIHA qui travaille en lien avec les familles, le bailleur social (Bâtir et Loger) et la commune. L'espace sera découpé en 4 groupes (T1, T2, T3 et T4). 12 ménages sont candidats.

Les travaux doivent commencer au premier trimestre 2018 pour une remise des clés au 2^{ème} trimestre 2019.

Saint-Chamond

Il s'agit d'une situation particulière puisque des familles occupent ce terrain qui appartient à la commune de Saint-Chamond mais qui est située sur le territoire de Saint-Paul-en-Jarez.

14 des 17 ménages présents sur le site ont été rencontrés par SOLIHA. Il s'agit de groupes qui s'entendent bien et qui entretiennent bien l'espace qu'ils occupent. Les ménages disposent de ressources précaires, principalement les minima sociaux ou l'allocation adulte handicapé.

Ils sont très attachés au groupe. Ils souhaitent rester ensemble. Ils ont peu d'expérience d'accès au logement et souhaiteraient, dans l'idéal, disposer d'une petite maison à proximité de la caravane. La MOUS conduite en 2015 privilégiait plutôt pour les familles la solution de l'habitat adapté sur le terrain qu'elles occupent depuis 1994.

Roche-la-Molière

6 familles sont dans l'attente d'un projet de sédentarisation, dont une présente depuis 50 ans sur la commune. La participation des autres communes à ce projet n'est pas définie.

Loire Forez

Ménages identifiés par le schéma

Projet de sédentarisation en cours	Ménages sédentarisés occupant une aire d'accueil	Autre ménages
10	13	31
Total : 54		

Saint-Cyprien

Plusieurs familles occupant la totalité de l'aire de Saint-Cyprien et depuis le milieu de l'année 2015 ont des vellétés d'ancrage local affirmé.

Saint-Just-Saint-Rambert

Les besoins ont évolué depuis mai 2016: les ménages précédemment identifiés ont quitté l'aire d'accueil mais une nouvelle problématique a émergé. De nombreux ménages se sont sédentarisés sur l'aire naturelle de Frécon vieux dans des conditions de sécurités insuffisantes alors que cette aire a vocation à fermer 6 mois dans l'année. La MOUS a donc été réorientée vers cette problématique, mais il ne s'agit plus de gens du voyage.

Roannais Agglomération

Ménages identifiés par le schéma

Projet de sédentarisation en cours	Ménages sédentarisés occupant une aire d'accueil	Autre ménages
8	14	26
Total : 54		

Mont du Pilat

8 ménages (32 personnes) ont été identifiés dans la communauté de communes du Pilat rhodanien. Une MOUS a été entreprise. Il s'agit de personnes précaires dont les besoins et les demandes ont déjà été identifiés. Deux opérations d'habitat d'adapté et une opération de terrain familial sont envisagées.

C) Les perspectives

Fluidifier les aires d'accueil

La sédentarisation dans certaines aires (Montbrison, La Talaudière, Feurs, Saint Cyprien) plombent les taux d'occupation. Développer des projets de sédentarisation permettrait de fluidifier les aires d'accueils existantes et donc de pouvoir mieux répondre aux besoins d'accueil.

Mieux anticiper les besoins

Il est nécessaire de prendre en compte les signes avant-coureurs de sédentarisation afin que cette thématique puisse être traitée dans les temps et être anticipée. Il serait ainsi utile d'avoir un outil pour indiquer les cas de sédentarisation en temps réel afin de mieux identifier les situations.

Définir des obligations précises

Le schéma actuel précisait que pour les communes de Chambon-Feugerolles, la Ricamarie, Saint-Priest-en-Jarez, Unieux et Villars, leurs obligations de créer une aire étaient transformées en une obligation de participer à un projet de sédentarisation. Il pourrait être précieux que dans le prochain schéma leur participation soit clairement définie.

Repenser l'équilibre accueil/sédentarisation

Répondre aux besoins de sédentarisation pourrait se faire en transformant une partie des aires d'accueil (qui sont pour certaines déjà occupées par des familles sédentarisées) en terrains de projets de sédentarisation. Dans cette hypothèse, l'Etat ne financerait plus ces espaces. Il faudra également veiller à ce que l'équilibre territorial des aires d'accueil soit maintenu. La question de l'équilibre entre projets de sédentarisation et la préservation des capacités d'accueil est essentielle.

CONCLUSION :

Selon l'étude de ce bilan, trois axes principaux semblent se dégager :

Un dossier insuffisamment suivi

En effet, la commission consultative départementale s'est réunie une seule fois au cours de l'exécution du schéma. Il apparaît nécessaire de réunir à minima une fois par an la commission consultative des gens du voyage afin d'assurer un suivi plus précis et développer une meilleure coordination et uniformisation des pratiques (collecte des données, tarifs).

Des besoins en terme d'accueil remplis

Selon les taux d'occupation de l'ensemble des aires de la Loire, les besoins en termes d'accueil semblent remplis. Il y a peu d'installations illégales. De plus, mettre en place des projets de sédentarisation permettrait dans certains cas de fluidifier les aires d'accueils. Le nombre d'aires actuel semble donc suffisant. En ce sens, l'aire de La Grand' Croix ne semble pas nécessaire.

La sédentarisation : l'enjeu central du prochain schéma

De plus en plus de gens du voyage font part de leur désir de se sédentariser alors que de nombreuses aires d'accueil connaissent des cas de sédentarisation. Pour faire face à cette demande, il serait nécessaire d'identifier les caravanes « ventouses » dans chaque aire afin d'avoir un diagnostic précis des besoins de sédentarisation.

ANNEXE2: FICHES SYNTHETIQUES DES AIRES D'ACCUEIL

SAINT ETIENNE METROPOLE

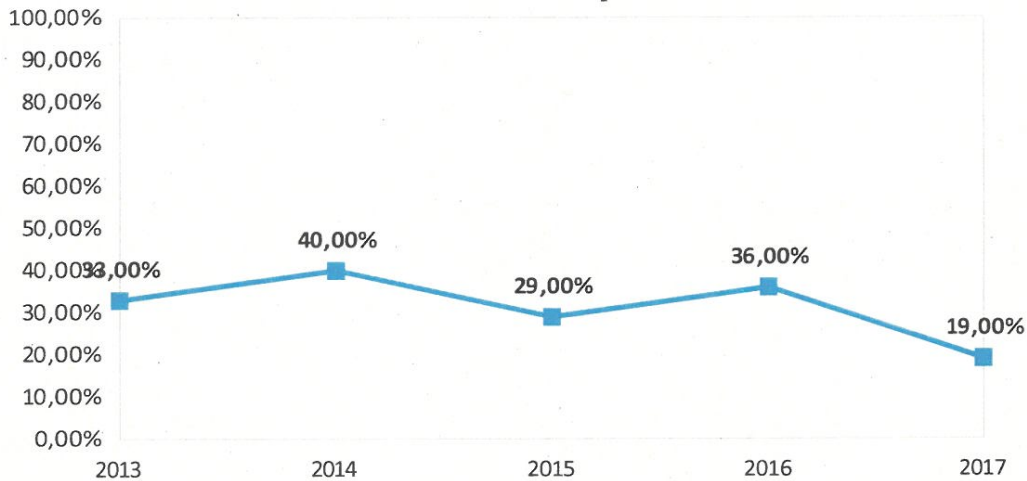
Aire de Firminy

L'aire de Firminy a été ouverte en juin 2010. Gérée par Vago, elle compte 15 places et est située à SEM.

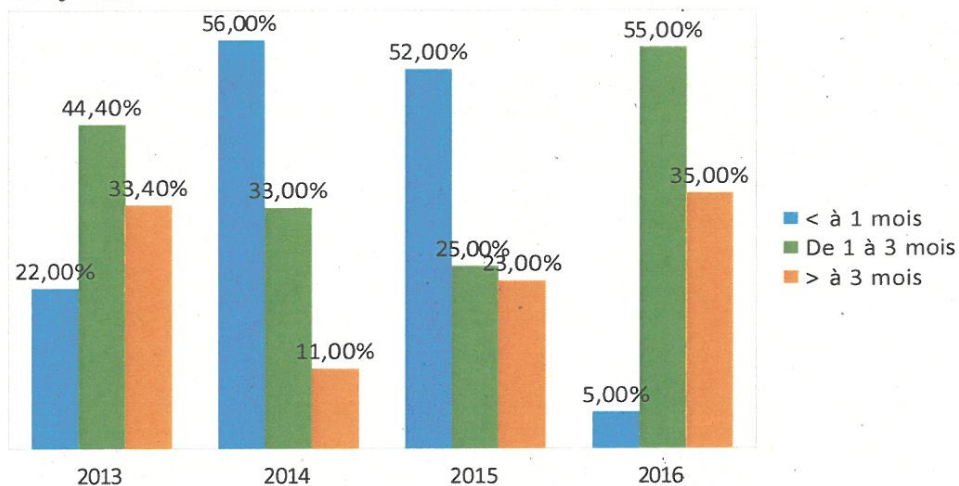
Occupation de l'aire

Le taux moyen d'occupation sur l'aire est de 34,50%, ce qui est un taux bas par rapport à la moyenne de l'EPCI et de la Loire.

Evolution du taux d'occupation annuel



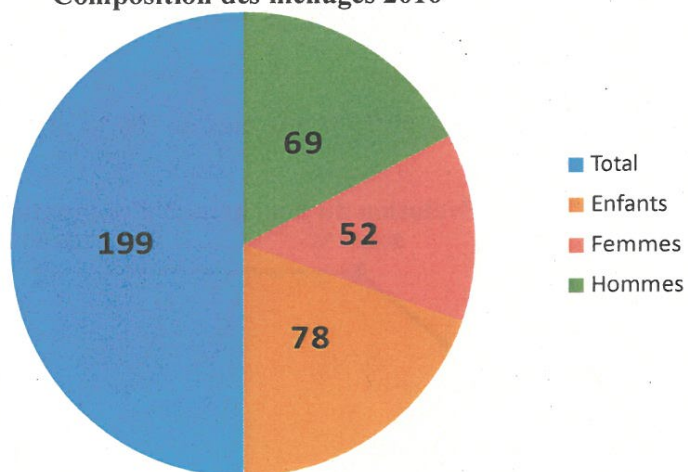
Durée des séjours



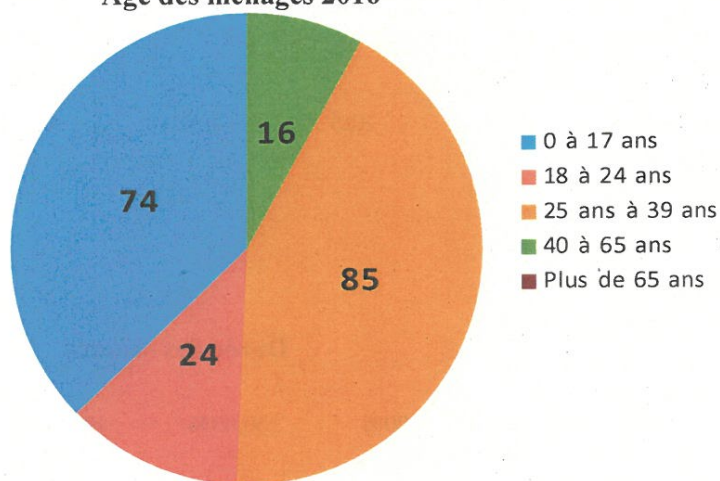
La durée des séjours a tendance à s'allonger sur la période.

Composition des ménages

Composition des ménages 2016



Age des ménages 2016



Taux d'encaissement - 2016

Le taux d'encaissement est de 81 %. 3 ménages sont partis sans prévenir.

Montant facturé	Montant encaissé	Montant impayé
6010,58€	4873,84 €	1136,74€

Aire de La Talaudière

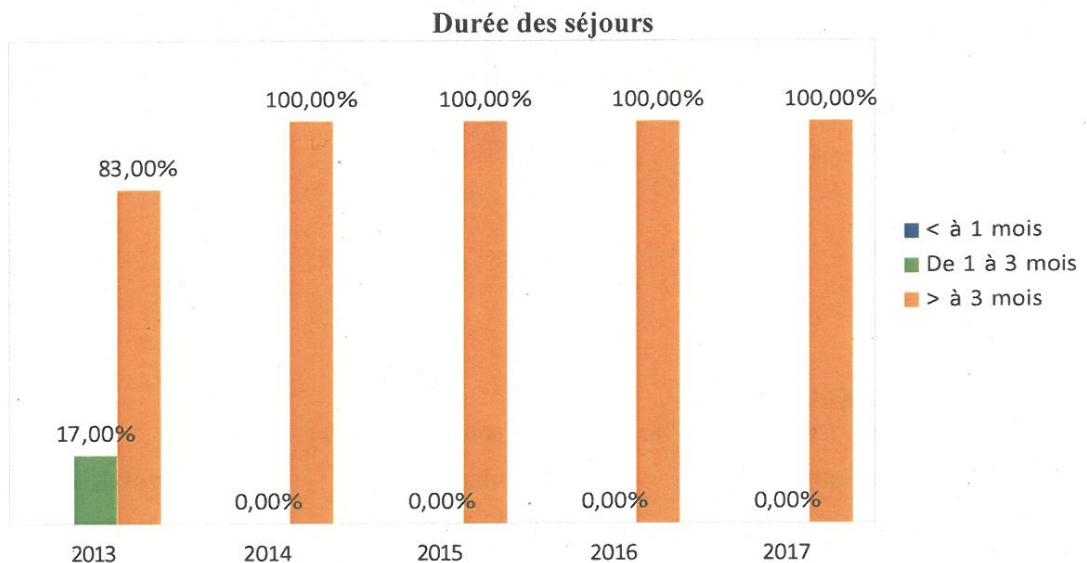
L'aire de la Talaudière, située à SEM, compte 19 places et a été ouverte en mars 2001. Cette aire est gérée selon une convention de mise à disposition de services conclue avec la commune.

Occupation de l'aire

Le taux moyen d'occupation est de 69,75 %. Les taux de 100 % en 2015 et 2016 s'expliquent par des cas de sédentarisation.

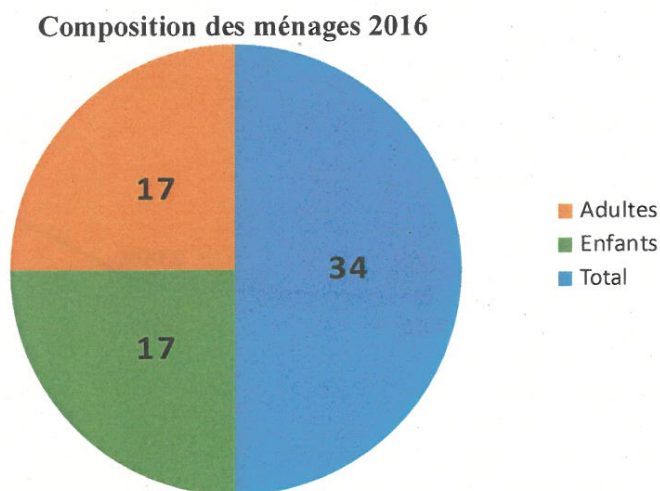


Durée des séjours



Les cas de sédentarisation font que sur quatre ans, 100% des séjours excèdent les trois mois.

Composition des ménages



Recettes

En 2016, il y a eu un niveau important d'impayés sur l'aire de La Talaudière dû à un problème de personnel en 2016 ; les montants n'ont pas pu être récoltés. Cette année exceptionnelle ne reflète pas la réalité d'une gestion jusque-là correcte.

Le taux d'encaissement est de 31 % (84 % en 2015)

Montant facturé	Montant encaissé	Montant impayé
10 980€	3 378€	7 602€ (1205€ en 2015)

Les impayés concernent tous les ménages présents sur l'aire d'accueil.

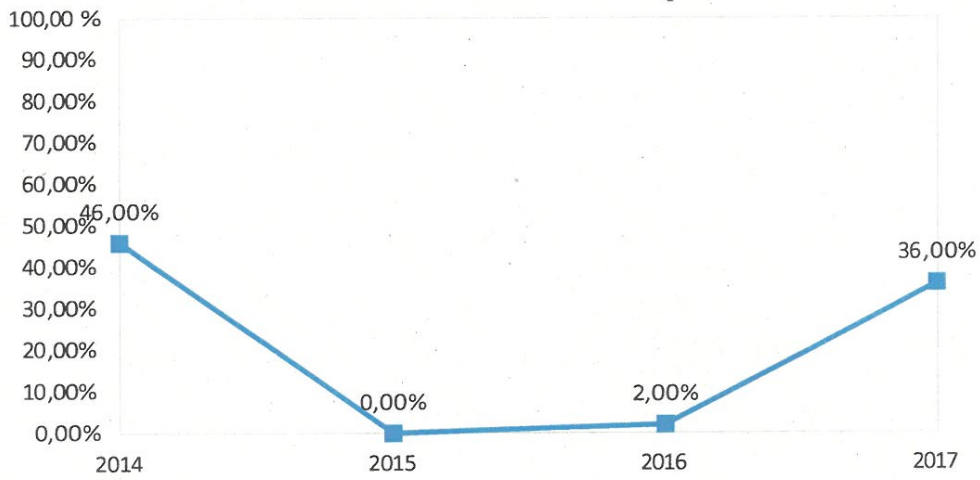
Aire de Rive-de-Gier

L'aire de Rive de Gier a été ouverte en août 2007. Située sur SEM elle compte 10 places. Elle a été fermée en 2015 suite à des dégradations avant d'être réouverte le 28 novembre 2016.

Occupation de l'aire

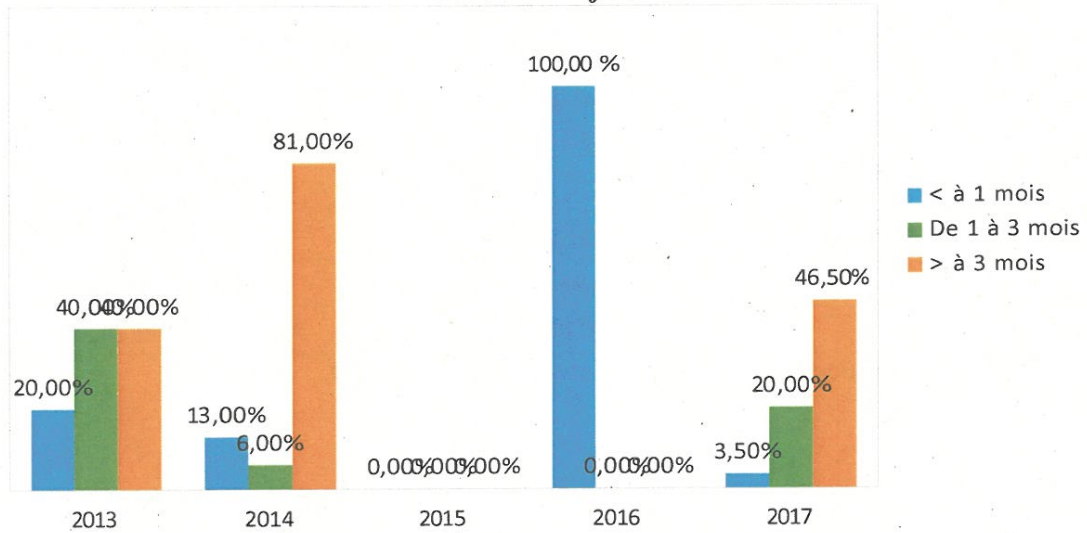
Il s'agit de l'aire qui a un des taux d'occupation les plus bas avec 23,75 % de moyenne sur la période. Ceci s'explique par une fermeture qui a duré presque deux ans.

Evolution du taux annuel d'occupation



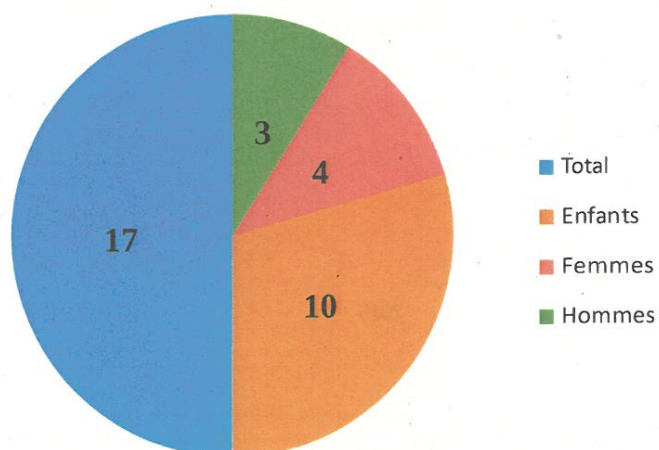
Durée des séjours

Durée des séjours



Composition des ménages

Composition des ménages 2016



Taux d'encaissement

Le taux d'encaissement est de 100 % pour 2016.

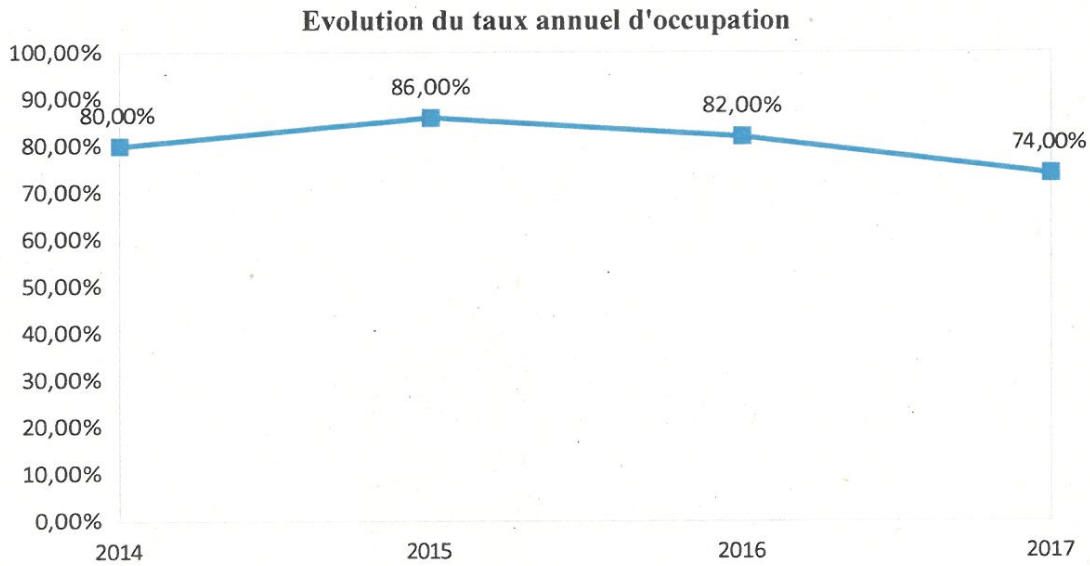
Montant facturé	Montant encaissé	Montant impayé
245 €	245 €	0€

Aire de Saint-Chamond

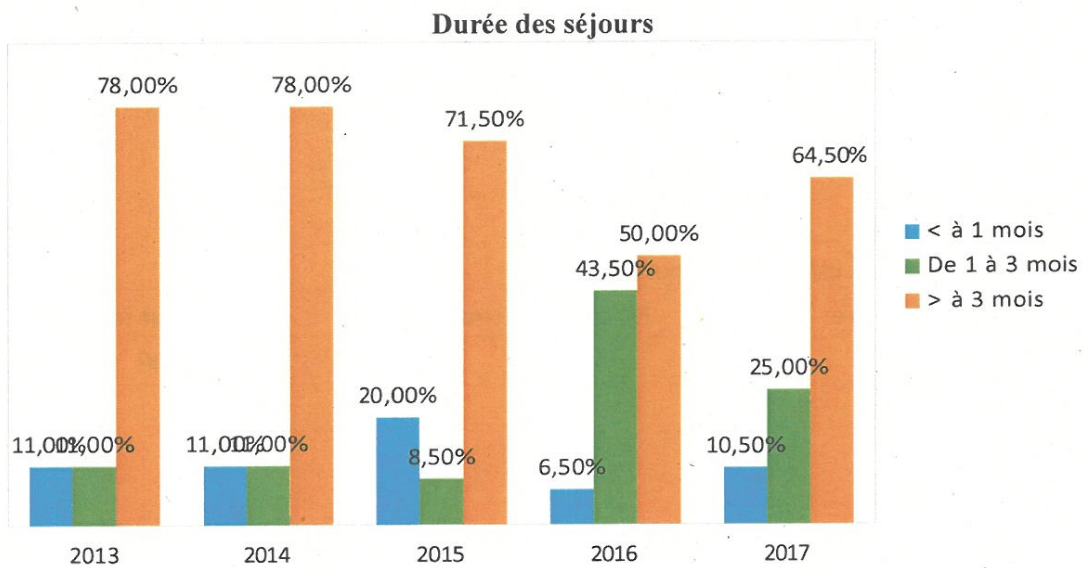
Cette aire, située à SEM, et ouverte en décembre 2006, compte 15 places. Cette aire est gérée selon une convention de mise à disposition de services conclue avec la commune.

Occupation de l'aire

Le taux moyen d'occupation sur l'aire est de 82 %. Il s'agit de l'aire qui a le taux d'occupation le plus élevé à SEM.



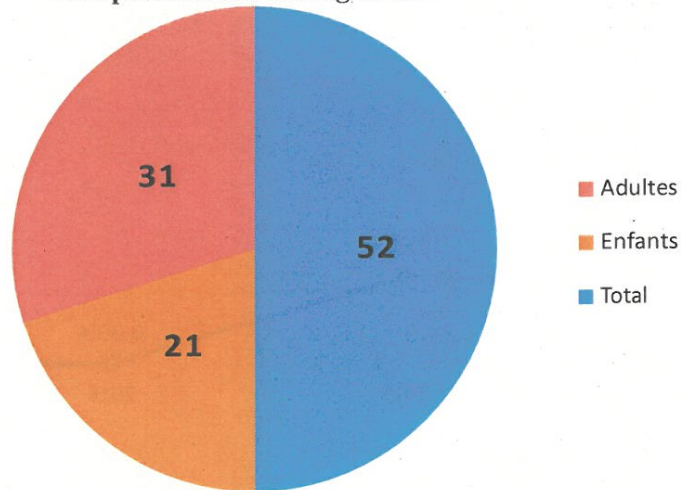
Durée des séjours



Les séjours sont très majoritairement longs sur cette aire.

Composition des ménages

Composition des ménages 2016



Recettes

Le taux d'encaissement est 100 % (96 % en 2015).

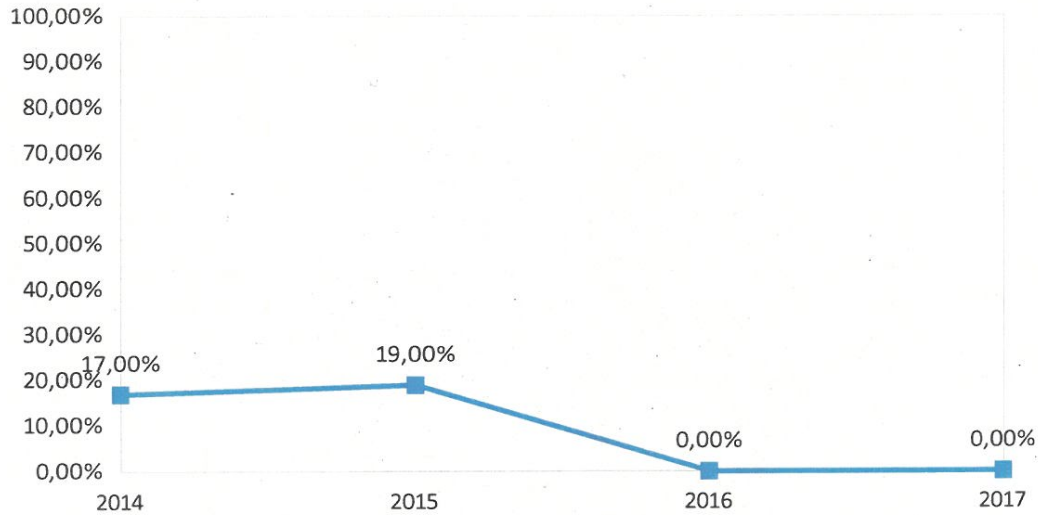
Montant facturé	Montant encaissé	Montant impayé
24 467€	24 467€	0€ (692€ en 2015)

Aire de Saint-Jean-Bonnefonds

L'aire de Saint-Jean-Bonnefonds, située à SEM, a été ouverte en mars 2008. Comptant 25 places, elle est fermée depuis le 6 août 2015 suite à l'incendie du bureau d'accueil.

Occupation de l'aire

Le taux moyen d'occupation est de 17 %



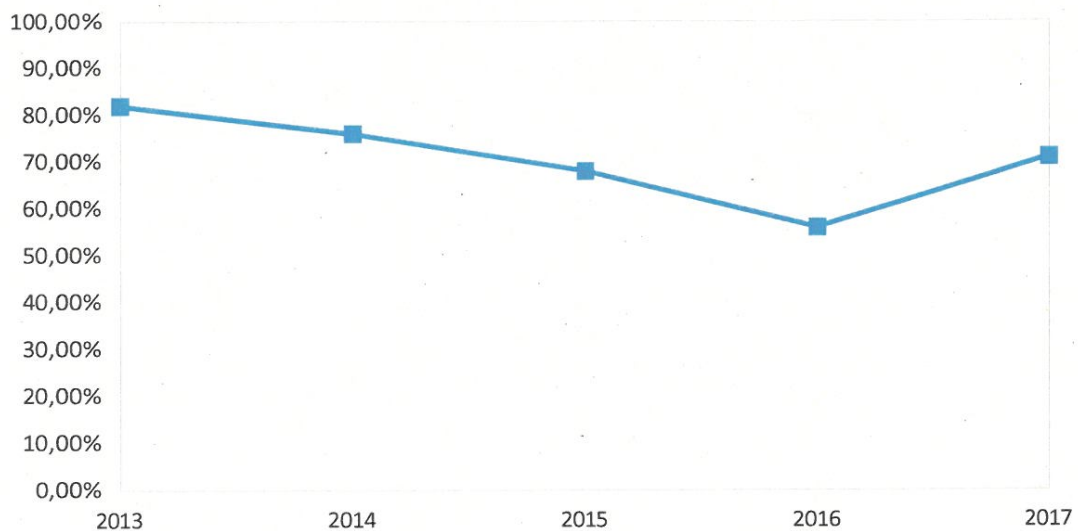
Aire de Saint-Genest-Lerpt

L'aire de Saint-Genest-Lerpt, située sur SEM, compte 15 places et a été ouverte en mai 2010. Elle est gérée par Vago.

Occupation de l'aire

Le taux moyen d'occupation de l'aire est de 70,50 %. Il est en chute depuis 2013 avant une reprise pour l'année 2017.

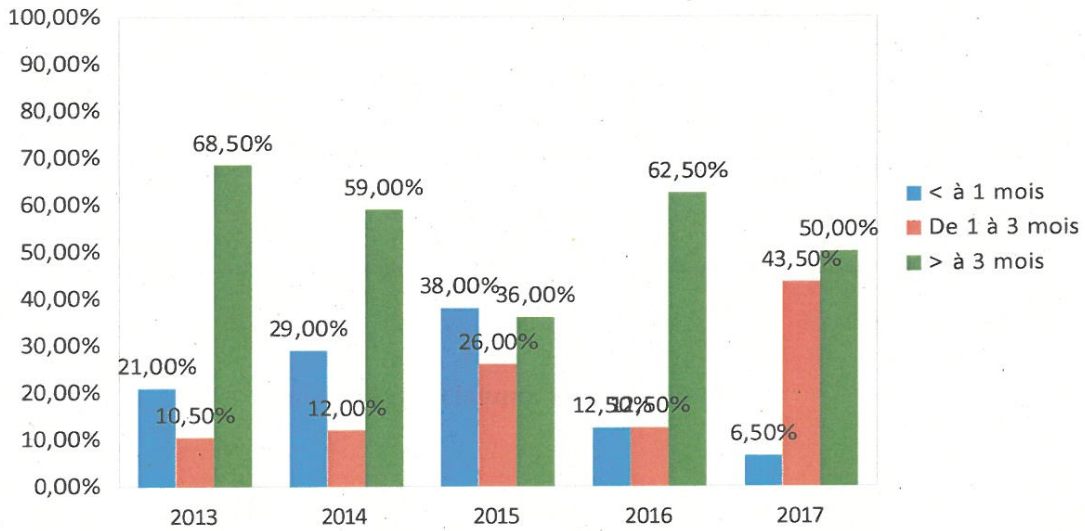
Evolution du taux d'occupation annuel



Durée des séjours

La très grande majorité des séjours sur l'aire sont d'une durée supérieure à 3 mois.

Evolution de la durée des séjours



Taux d'encaissement en 2016

Montant facturé	Montant encaissé	Montant impayé
10 865,76€	9309,83 €	1555,93 €

Depuis le 19 août 2016, l'aire dispose du système de prépaiement Atys. Cet outil pédagogique oblige les voyageurs à faire attention à leurs dépenses. Les relations ont été beaucoup plus sereines durant cette période. Il n'y a plus d'impayé.

Le taux d'encaissement passe à 100 %

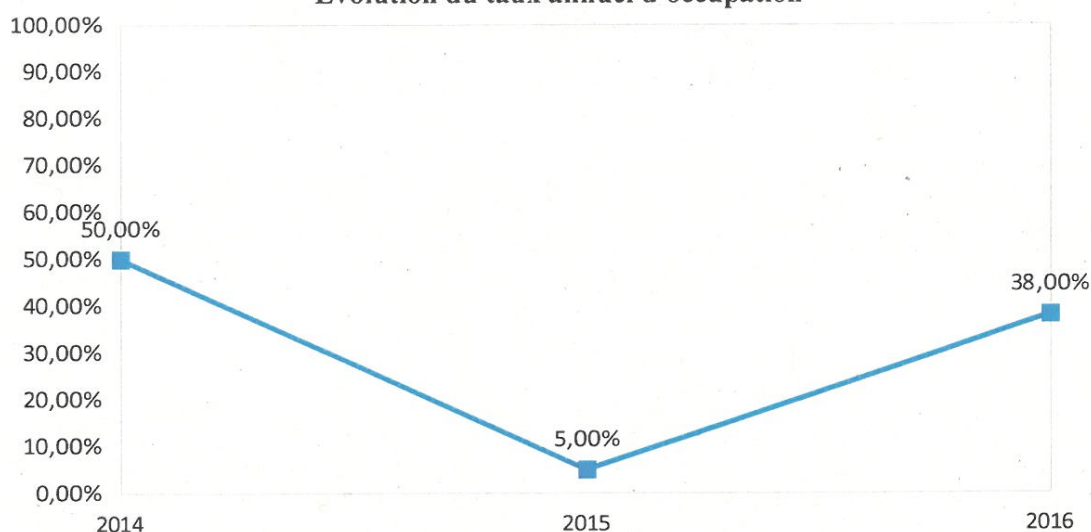
FOREZ EST

Aire de Feurs

L'aire de Feurs est la seule aire de Forez Est. Ouverte en 2014 et gérée par Vago, elle compte 20 pln de l'aire

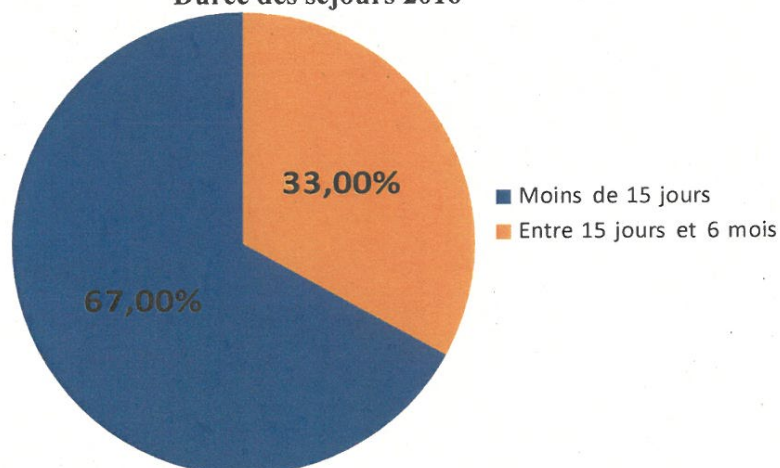
Le taux moyen d'occupation de l'aire est de 31 %, ce qui est bas par rapport à la moyenne du département.

Evolution du taux annuel d'occupation



Durée des séjours

Durée des séjours 2016



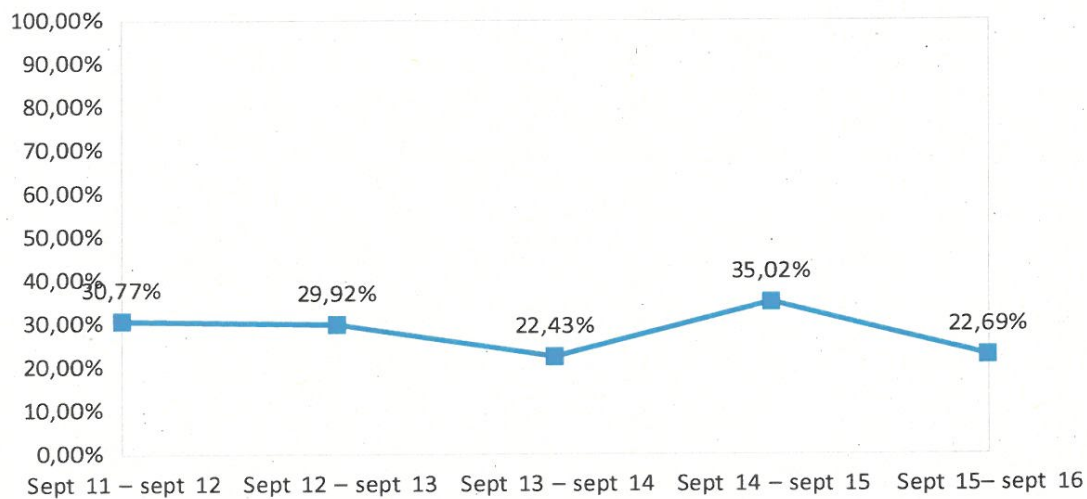
ROANNAIS AGGLOMERATION

Aire de Roanne

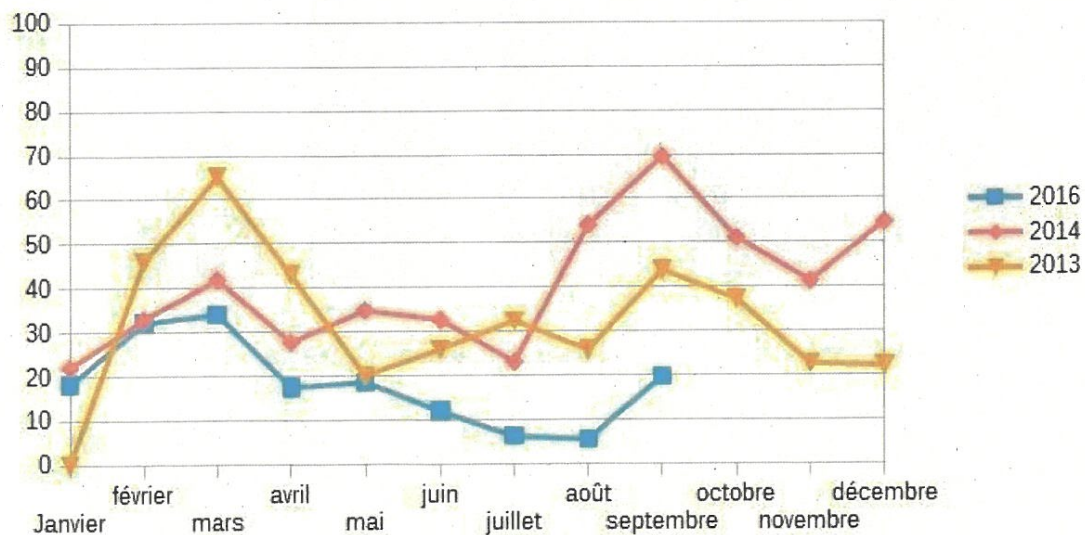
Roanne est la seule aire de Roannais agglomération. Elle a été ouverte en septembre 2009. D'une capacité de 20 places elle est gérée par Hacienda.

Occupation de l'aire

- L'aire de Roanne présente les taux d'occupations les plus bas de la Loire.
- Sur la période 2015-2016 il y a eu une forte chute du taux d'occupation (moins 12 points).
- Le taux moyen d'occupation est de 28,11 % depuis 2011 **Evolution du taux d'occupation annuel**



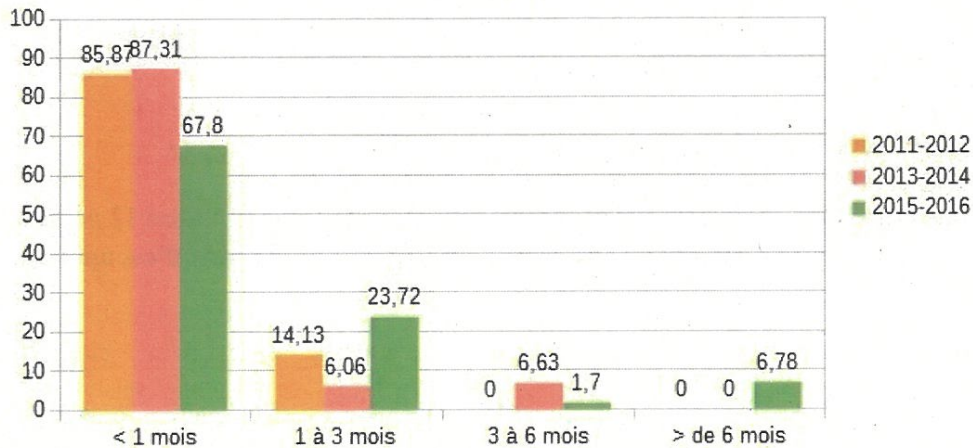
Comparaison des taux d'occupation annuels



Durée des séjours

Il est faut noter une baisse significative des séjours inférieurs à 1 mois. Les durées de séjours s'allongent au fil des années. Parmi les séjours de plus de 6 mois, deux familles souhaitent se sédentariser. L'une d'elles a quitté l'aire en octobre 2016 pour un logement pérenne.

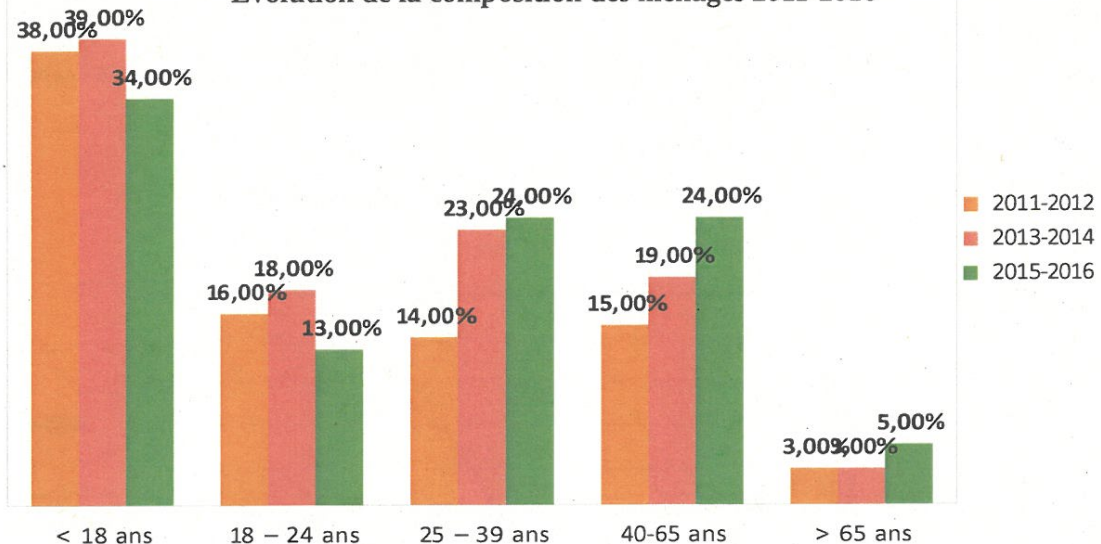
**Evolution de la durée des séjours
2011-2016**



Composition des ménages Pour 2016 :

< de 18 ans	18-24 ans	25-39 ans	40-65 ans	> 65 ans
69	25	46	46	9
34 %	13 %	24 %	24 %	5 %

Evolution de la composition des ménages 2011-2016



La composition des ménages reste assez similaire en fonction des années.

Tarifs – 2016

Aire d'accueil	Prix séjour	Eau	électricité	Dépôt de garantie
Roanne	3,50€/jour	3,36€/m3	0,20€/Kwh	200€

Malgré un taux d'occupation plus faible, les recettes séjours sont plus élevées que les années

précédentes ce qui est lié à l'augmentation du tarif journalier. La baisse des recettes fluides est due à un piratage sur le compteur général.

Face aux difficultés rencontrées et la volonté de sédentarisation des familles, des mesures ont été mises en place concernant le coût du séjour pour les familles qui dépassent la durée légale de stationnement (91 jours maximum). Le prix de la redevance est désormais progressif :

- de 92 jours à 99 jours : 40€ par jour et par personne
- de 100 jours à 106 jours : 45€ par jour et par emplacement
- supérieur à 107 jours de présence : 50€ par jour et par emplacement

	Séjours	Fluides	Total
2013	4 268€	7 552€	1 1820€
2014	3 178€	8 205€	1 1383€
2015-2016	5 344€	6 510,79€	1 1854,79€

Dégradations et actes de vandalisme - 2016

- Petites dégradations sur les emplacements inoccupés (fils à linge, impacts sur les murs..)
- Panneaux de grillage coupés
- Grillages situés autour des bassins de rétention ont été dégradés • Impact de balles sur une des portes d'un bloc sanitaire.

LOIRE FOREZ

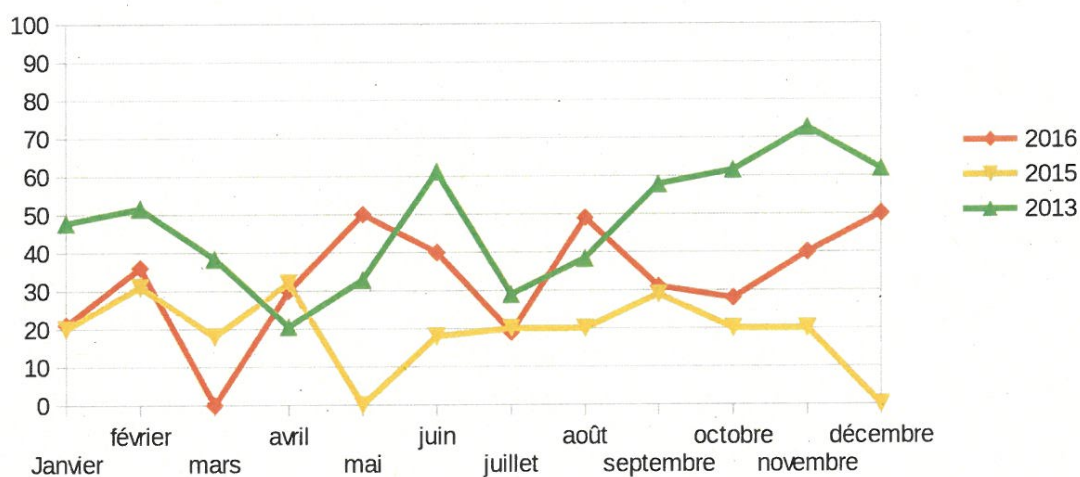
Aire de Montbrison

L'aire de Montbrison, située à Loire Forez, a été ouverte en mars 2008. Elle est gérée par Vago et compte 20 places.

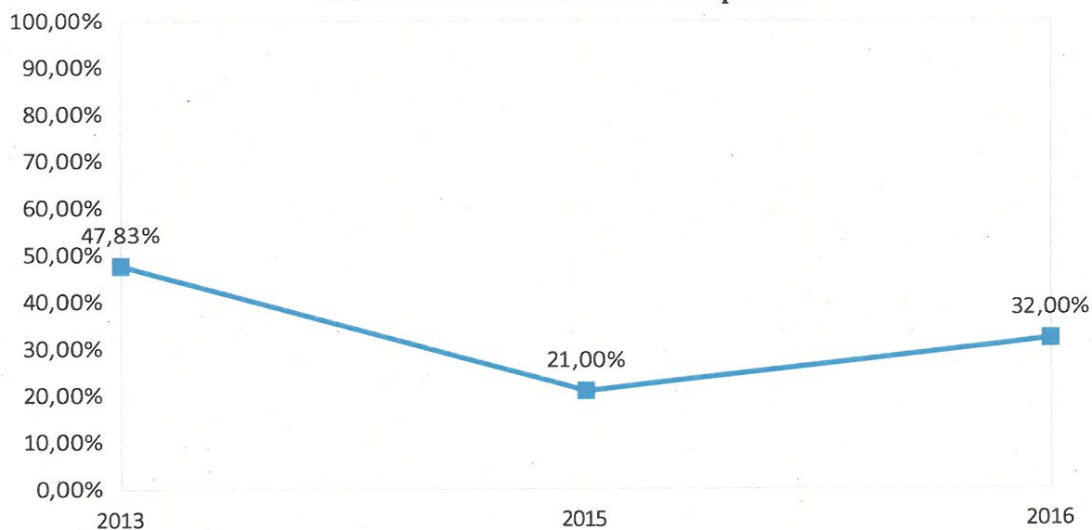
Occupation de l'aire

L'aire de Montbrison a un taux moyen d'occupation de 33,63 %.

Taux moyen d'occupation
2016 : 32% 2015 : 21% 2013 : 47,83%



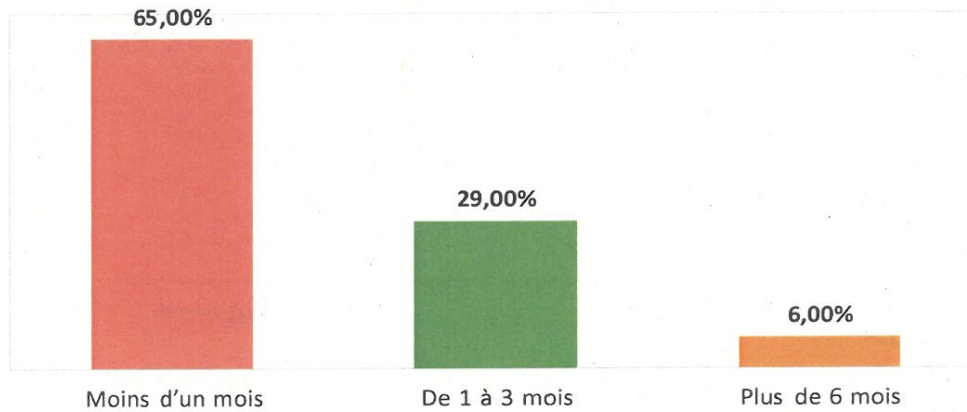
Evolution du taux annuel d'occupation



Durée des séjours

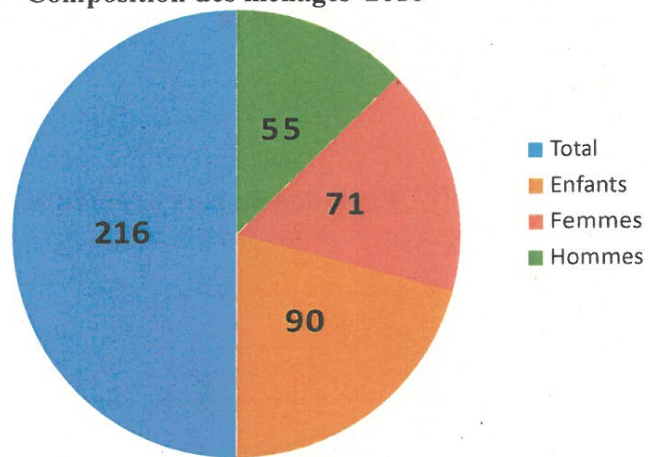
Pour l'année 2016, il s'agit essentiellement de séjours courts.

Durée des séjours 2016



Composition des ménages

Composition des ménages 2016



Recettes

Le taux d'encaissement est de 100 %. L'aire utilise le système de facturation Insilio.

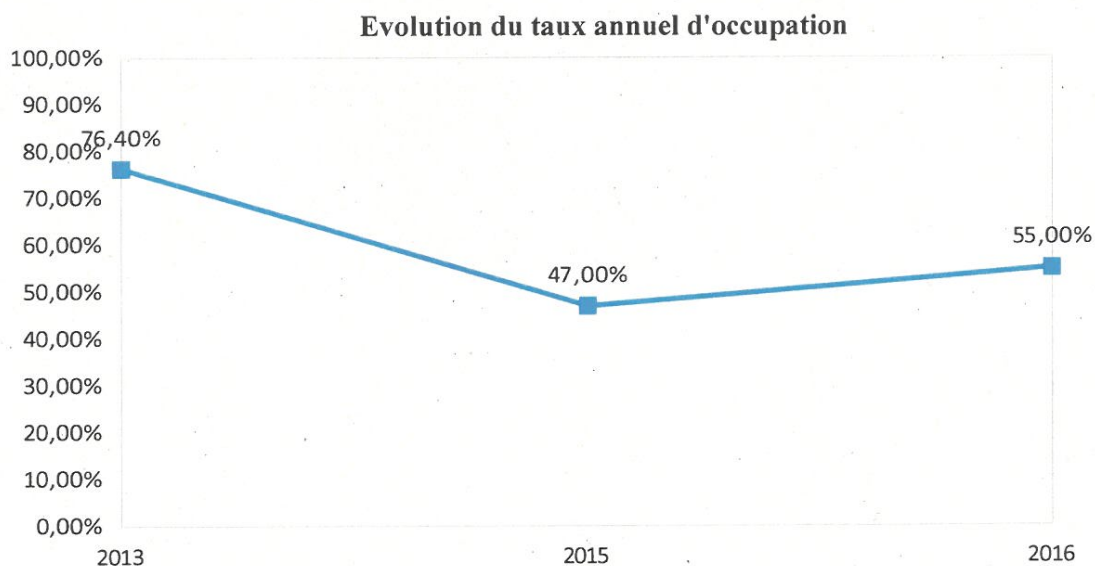
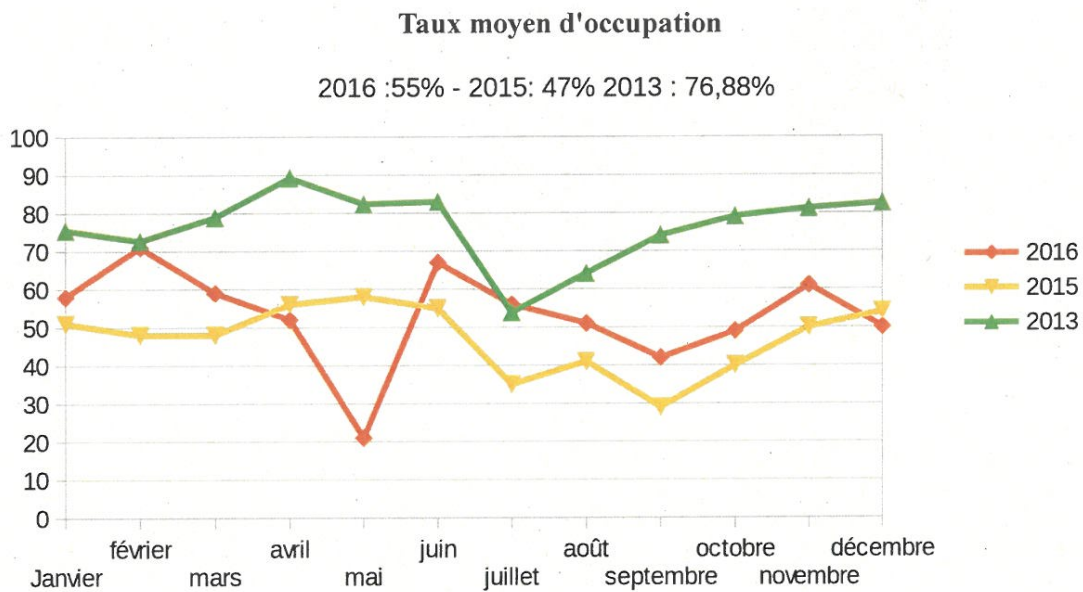
Montant facturé	Montant encaissé	Montant impayé
6013,49€	6013,49€	0€

Aire de Saint Just Saint Rambert

L'aire de Saint Just Saint Rambert, située à Loire Forez, compte 31 places. Ouverte en août 2008 elle est gérée par Vago.

Occupation de l'aire

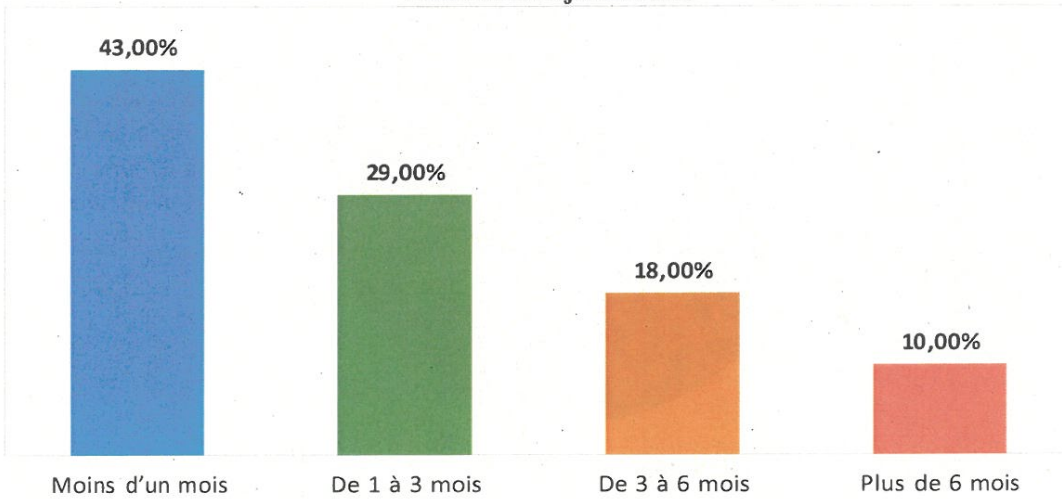
Le taux d'occupation moyen est de 59,47 %.



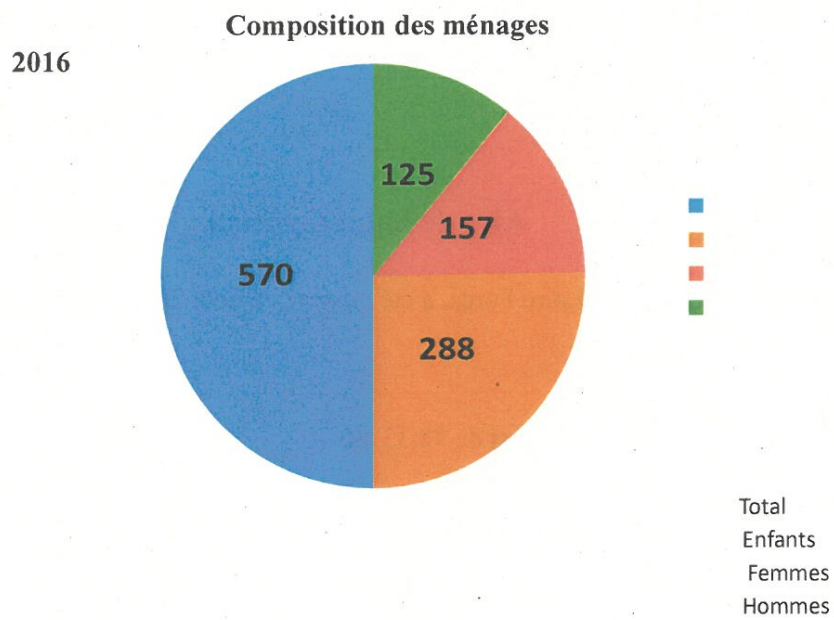
Durée des séjours

L'aire est surtout concernée par des séjours courts.

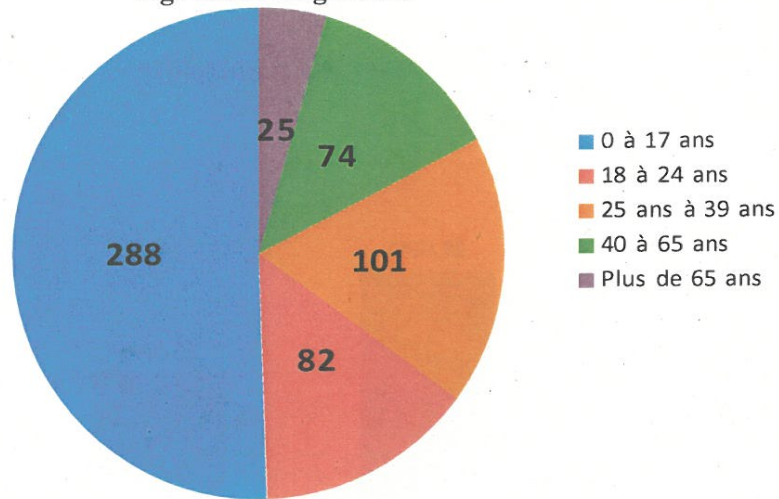
Durée des séjours 2016



Composition des ménages



Age des ménages 2016



Recettes

Pour 2016 :

Le taux d'encaissement est de 100 %. L'aire utilise le système de facturation Insilio.

Montant facturé	Montant encaissé	Montant impayé
16 894,67€	16 894,67€	0€

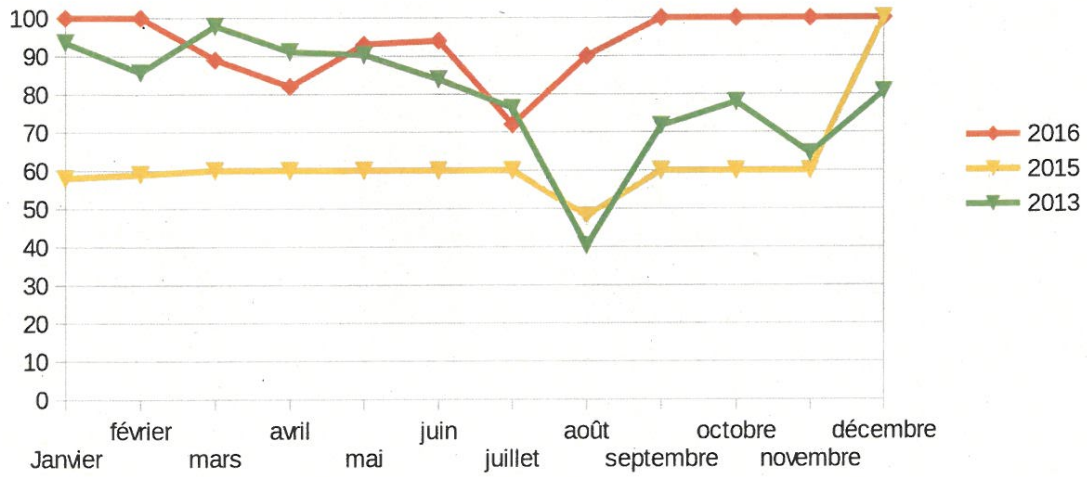
Aire de Saint Cyprien

L'aire de Saint Cyprien, située à Loire Forez, a été ouverte en août 2008. Gérée par Vago elle compte 10 places.

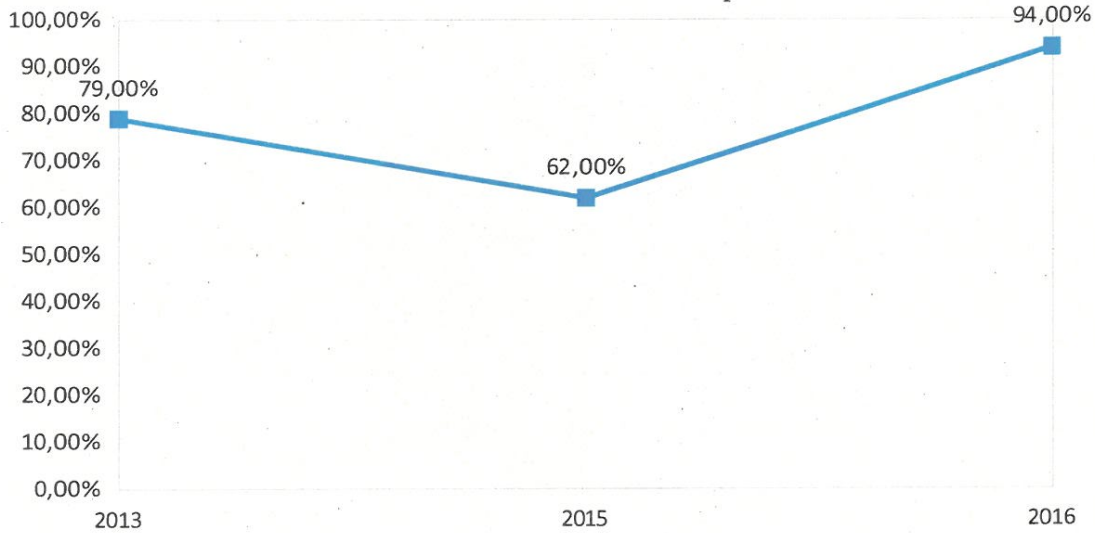
Occupation de l'aire

Le taux moyen d'occupation de l'aire est de 78,33 %.

Taux moyen d'occupation
 2016 : 94% - 2015 : 62% 2013 : 79,48%

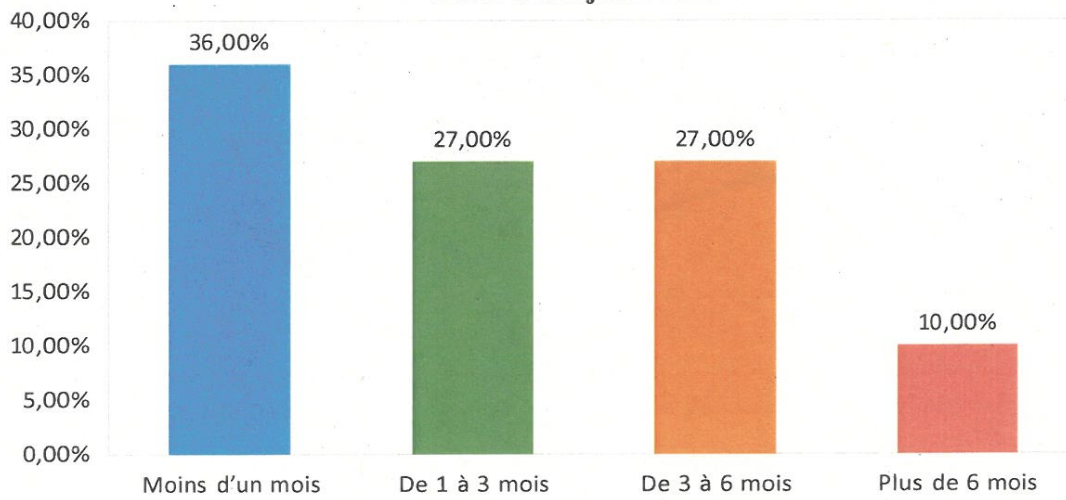


Evolution du taux annuel d'occupation



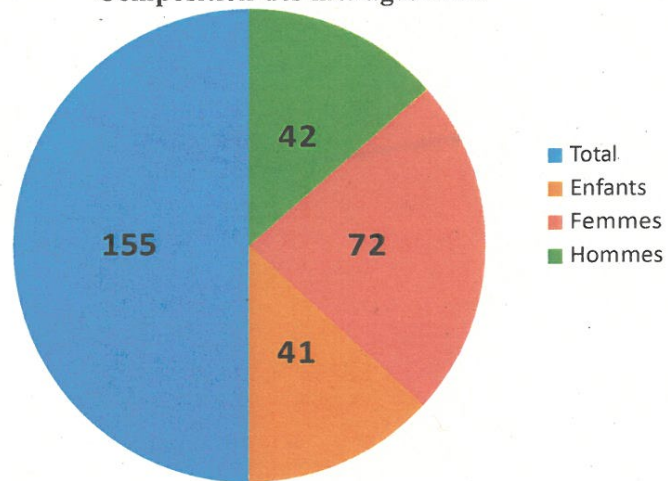
Durée des séjours

Durée des séjours 2016

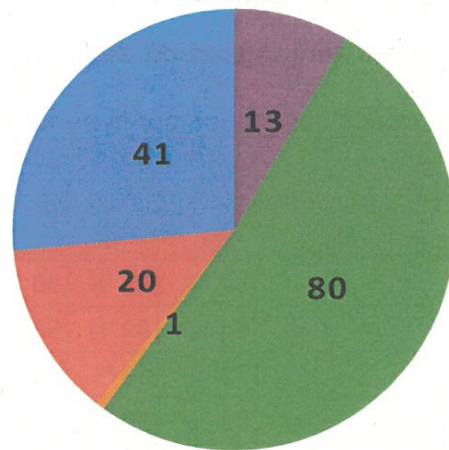


Composition des ménages

Composition des ménages 2016



Age des ménages
2016



0 à 17 ans
18 à 24 ans
25 ans à 39 ans
40 à 65 ans
Plus de 65 ans

Recettes

Le taux d'encaissement est de 100 %. L'aire utilise le système de facturation Insilio.

Montant facturé	Montant encaissé	Montant impayé
8761,93€	8761,93€	0€

ANNEXE 3
Bilan du schéma 2013-2018 – actualisation du bilan 2017-2018

Les données suivantes sont issues des bilans effectués par les EPCI.

1. Bilan d'occupation sur les aires aménagées du département

Le tableau suivant présente les taux d'occupation sur la période 2013-2018 :

commune	2013	2014	2015	2016	2017	2018	moyenn e
Saint-Etienne Métropole							57 %
Saint-Chamond	80 %	80 %	86 %	82 %	74 %	71 %	79 %
Roche-la-Molière	96 %	89 %	68 %	63 %	55 %	40 %	69 %
Sorbiers	73 %	82 %	89 %	72 %	84 %	70 %	78 %
Saint-Genest-Lerpt	82 %	76 %	68 %	56 %	71 %	48 %	67 %
La Talaudière	33 %	46 %	100 %	100 %	19 %	98 %	66 %
Firminy	33 %	40 %	29 %	36 %	19 %	31 %	31 %
Rive-de-Gier	47 %	46 %	0 %	2 %	36 %	26 %	26 %
Saint-Jean-Bonnefonds/Saint-Etienne	15 %	17 %	19 %				17 %
Loire Forez Agglomération							65 %
Sury-le-Comtal	81 %		73 %	99 %	80 %	88 %	84 %
Saint-Cyprien	79 %		62 %	94 %	94 %	92 %	84 %
Saint-Just-Saint-Rambert/Bonson	76 %		47 %	55 %	47 %	31 %	51 %
Montbrison	48 %		21 %	32 %	62 %	45 %	42 %
Forez Est							42 %
Feurs		50 %	5 %	38 %	61 %	57 %	42 %
Roannais Agglomération							27 %
Roanne (septembre à septembre)	30 %	22 %	35 %	23 %	16 %	33 %	27 %
TOTAL	60 %	55 %	50 %	58 %	55 %	56 %	55 %

A l'échelle du département, la moyenne d'occupation des aires est de 55 % ;

Dans le détail, par EPCI :

- Sur Saint-Etienne Métropole, le taux est de 57 % (60 % sans compter l'aire de Saint-Etienne et Saint-Jean-Bonnefonds actuellement fermée). 5 aires d'accueil ont un taux supérieur à 66 % ;
- Sur Loire Forez Agglomération, le taux est de 65 %, avec 2 aires dont le taux d'occupation est supérieur à 80 % ;
- sur Forez Est, le taux est de 42 % ;
- sur Roannais Agglomération, le taux est de 27 % (taux d'occupation de l'aire de Roanne calculé sur la base de données en année glissante de septembre à septembre).

Pour mémoire, le taux d'occupation sur le précédent schéma (2003-2013) était de :

- 40 à 50 % sur Saint-Etienne Métropole ;
- 55 % sur Loire Forez ;
- 30 % sur le Roannais.

2. Durée moyenne des séjours (données 2017 et 2018, les données 2016 étant reprises dans l'annexe 2)

Saint-Etienne Métropole

	> 1 mois		1-3 mois		3-6 mois		> 6 mois	
	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017
La Talaudière	0 %	0 %	10 %	0 %	10 %	0 %	80 %	100 %
Saint-Chamond	0 %	8 %	18 %	20 %	27 %	28 %	55 %	44 %
Firminy	36 %	33 %	33 %	40 %	19 %	13 %	13 %	13 %
Rive de Gier	20 %	45 %	14 %	22 %	10 %	0 %	56 %	11 %
Roche la Molière	13 %	7 %	18 %	36 %	20 %	21 %	49 %	36 %
Sorbiers	23 %	38 %	24 %	19 %	29 %	25 %	24 %	18 %
Saint-Genest Lerpt	16 %	7 %	27 %	33 %	13 %	27 %	43 %	33 %

Loire Forez Agglomération

En 2018, les durées de séjour sont les suivantes sur les 4 aires de Loire Forez Agglomération :

Aire	< 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois
Saint-Just Saint-Rambert	10 %	46 %	25 %	14 %	5 %
Montbrison	29 %	33 %	30 %	8 %	0 %
Saint-Cyprien	19 %	44 %	21 %	16 %	0 %
Sury le Comtal	12 %	38 %	37 %	13 %	0 %

Pour 2017, les durées d séjour sont les suivantes :

Aire	< 15 jours	15j-1mois	1-3 mois	3-6 mois	> 6 mois
Saint-Just-Saint-Rambert	56 %				44 %
Montbrison	40 %	36 %		24 %	
Saint-Cyprien	10 %	30 %		60 %	
Sury-le-Comtal	0 %	31 %		69 %	

Roannais Agglomération

En 2018, 100 % des séjours sont inférieurs à 3 mois. Dans le détail :

- 49 % des séjours sont inférieurs à 15 jours ;
- 31 % sont entre 16 jours et 1 mois ;
- 20 % sont entre 1 mois et 3 mois.

En 2017, il y a toujours 100 % des séjours inférieurs à 3 mois, mais avec une proportion plus importante de séjours inférieurs à 15 jours (68%), 19 % entre 16 jours et 1 mois et 14 % entre 1 mois et 3 mois.

Forez Est

En 2018, 100 % des séjours sont supérieurs à 6 mois.

En 2017, 55 % des séjours sont supérieurs à 6 mois et 45 % sont inférieurs à 15 jours.

3. Impayés (données 2017 et 2018)

Saint-Etienne Métropole

Aire	Impayé 2018	Impayé 2017
La Talaudière	6 333 €	7 200 €
Saint-Chamond	746 €	287 €
Firminy	523 €	1 324 €
Rive-de-Gier	1 495 €	350 €
Roche-la-Molière	7 132 €	1 783 €
Sorbiers	4 793 €	4 400 €
Saint-Genest-Lerpt	5 795 €	44 €
Total	25 435 €	15 388 €

Loire Forez Agglomération

Aire	Impayé 2018	Impayé 2017
Saint-Just-Saint-Rambert	4 903 €	2 315 €
Montbrison	1 941 €	7 943 €
Sury-le-Comtal	1 690 €	1 857 €
Saint-Cyprien	507 €	579 €
Total	9 041 €	12 694 €

Roannais Agglomération

Pas d'éléments particuliers.

Forez Est

Pas d'éléments particuliers.

4. Aires de grand passage

Saint-Etienne Métropole/Loire Forez Agglomération

En 2018, 8 groupes étaient programmés. 6 groupes ont finalement séjourné, dont 3 non programmés. Les groupes sont restés en moyenne 10 jours.

En 2017, 9 groupes étaient prévus. 3 groupes sont finalement venus, et un autre groupe non prévu initialement.

Roannais Agglomération (Mably)

En 2018, 2 groupes ont été accueillis (pour un total de 66 caravanes), avec une durée de séjour inférieure à 8 jours.

5. scolarisation (données 2018, les données 2016 étant reprises dans l'annexe 4)

Saint-Etienne Métropole

En 2018 :

- 103 élèves sont suivis dans le 1^{er} degré (dont 48 à l'âge légal et 55 N-1) ;
- 57 élèves sont suivis dans le second degré (dont 17 à l'âge légal et 40 N-1).

Loire Forez Agglomération

Aire	Élèves des familles sur l'aire d'accueil			Élèves à fort ancrage territorial dans l'école de secteur		
	maternelle	élémentaire	collège	maternelle	élémentaire	collège
Montbrison	3	2	1	3	5	6
Saint-Cyprien				6	12	10
Sury-le-Comtal	5	4	0	4	8	2
Sury-le-Comtal habitat adapté	5	4	0			
St-Just-St Rambert	5	12	1	7	10	15

Roannais Agglomération

En 2018 (décembre), il y a 12 enfants identifiés sur l'aire d'accueil, dont 6 sont scolarisés et 6 sont non scolarisés.

Age des enfants	scolarisés	Non scolarisés	Cours par correspondance
0-3 ans	3	0	0
3-5 ans	2	2	0
6-11 ans	0	4	0
12-16 ans	1	0	0
total	6	6	0

Annexe 4: bilan de la scolarisation sur le schéma 2013-2018

Ces données sont valables pour l'année 2016

1) SEM

Scolarisation par âge et niveau 1^{er} degré

Ce tableau ne répertorie pas les enfants qui sont de passage.

	Âge légal	n-1
Maternelle	31	0
CP	16	0
CE1	13	7
CE2	7	10
CM1	6	8
CM2	15	10
Total	88	3
	Âge légal	n-1
6eme	2	0
5eme	4	0
4eme	2	6
3eme	2	5
SEGPA	2	9
Lycée	0	0
Total	12	19

La création des aires d'accueil a permis une meilleure scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Les élèves sont scolarisés dans les écoles de secteur ce qui favorise une meilleure prise en charge.

	1 ^{er} degré	2nd degré	Total
Aires d'accueil	85	18 + 2(IME)	105
Terrains de sédentarisation	34	8	45
Autres situations	4	4	8
Total	123	32	155

Avancées

- La création des aires a permis une scolarisation plus pérenne
- Les enseignants et les assistants pédagogiques œuvrent à la réussite des élèves. La pérennité de l'équipe fait partie de la réussite du dispositif.
- La scolarisation en collège est une réussite, la poursuite en lycée commence à se mettre en place.

Obstacles à la scolarisation

- Le rapport à l'école : la perception des familles peut jouer. L'école est vue comme un milieu hostile, un lieu de contrainte et de déculturation
- Le rapport au savoir : il faut aider les enfants à donner du sens aux acquisitions scolaires, notamment via des micro-projets.
- Le rapport aux apprentissages : l'appréhension particulière du temps influe sur les apprentissages scolaires. Il est nécessaire de donner aux équipes ces informations et proposer des pistes pédagogiques. La médiation est très importante pour travailler avec les familles sur le sens de l'école et établir avec eux et sur la durée une relation de confiance.
- La faiblesse de la prise en charge dans le centre du département lié au manque de personnels.

2) Roannais agglomération

- 8 enfants scolarisés en maternelle
- 3 scolarisés en primaire
- 1 scolarisé au collège

La scolarisation reste problématique.

Obstacle à la scolarisation

- Durée de séjour trop brève
- Manque d'assiduité et de continuité dans la scolarisation
- Pour les gens du voyage, l'écrit a peu de valeur. La parole reste le vecteur de transmission de la culture.

3) Loire Forez

Aires d'accueil	Maternelle	Élémentaire	Collège
Andrézieux-Bouthéon	3	11	9
St-Just-St-Rambert	5	18	6
Montbrison	0	1	0
Sury-le-Comtal	0	7	2
Saint-Cyprien	4	18	1
Total	12	55	18

Bilan du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2018

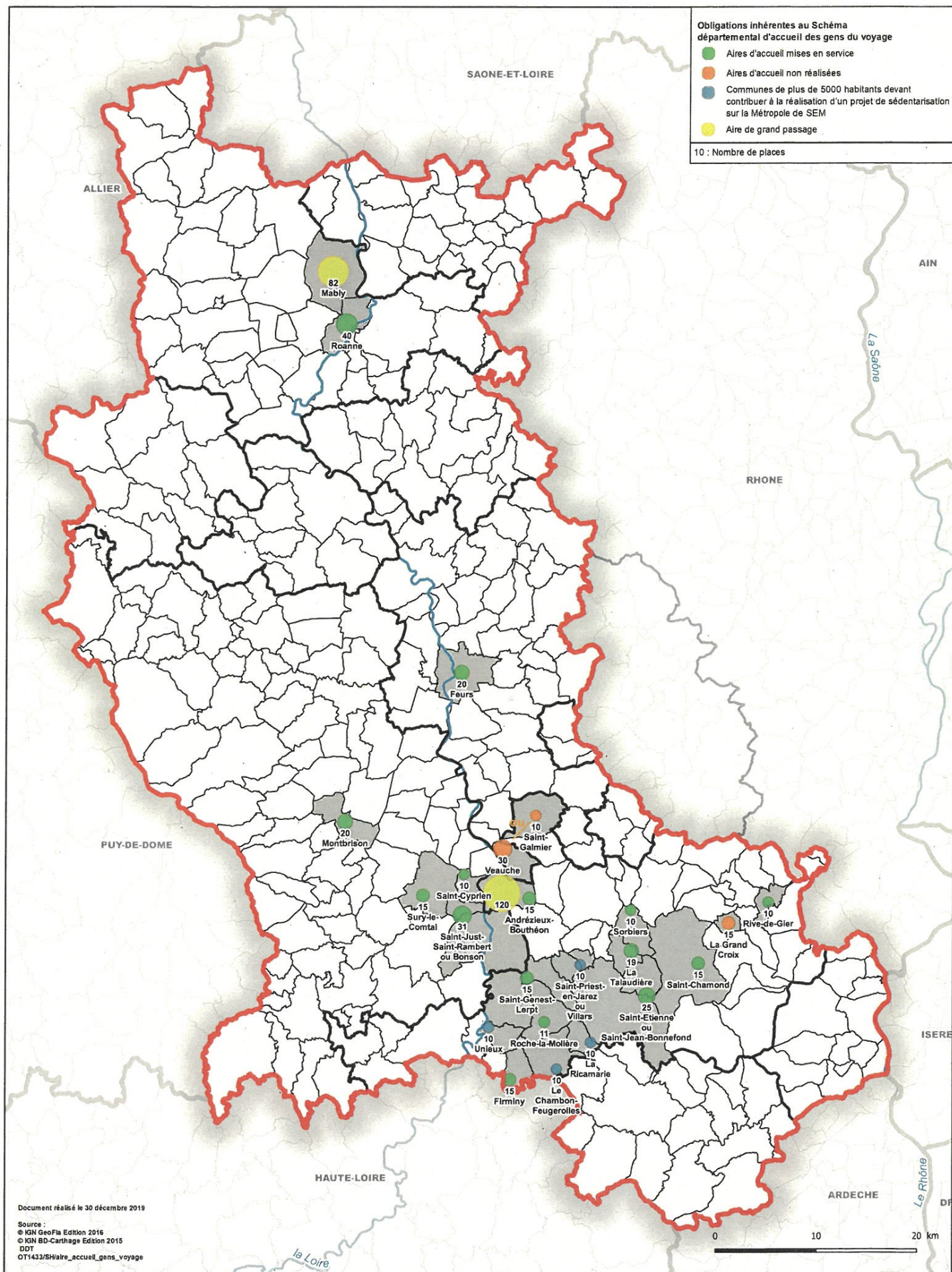
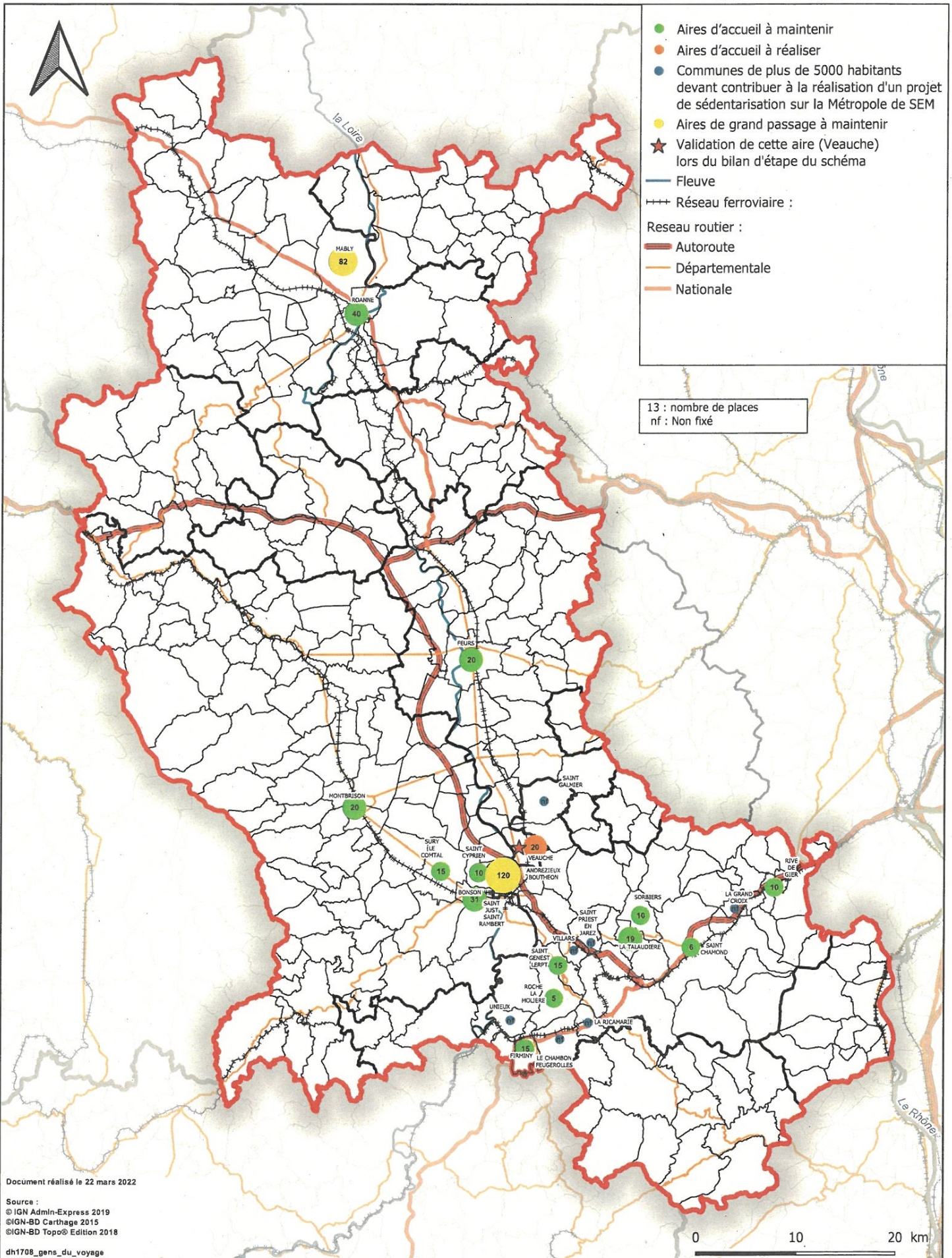


Schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage 2022 -2027
Obligations en matière d'accueil et de grand passage des gens du voyage

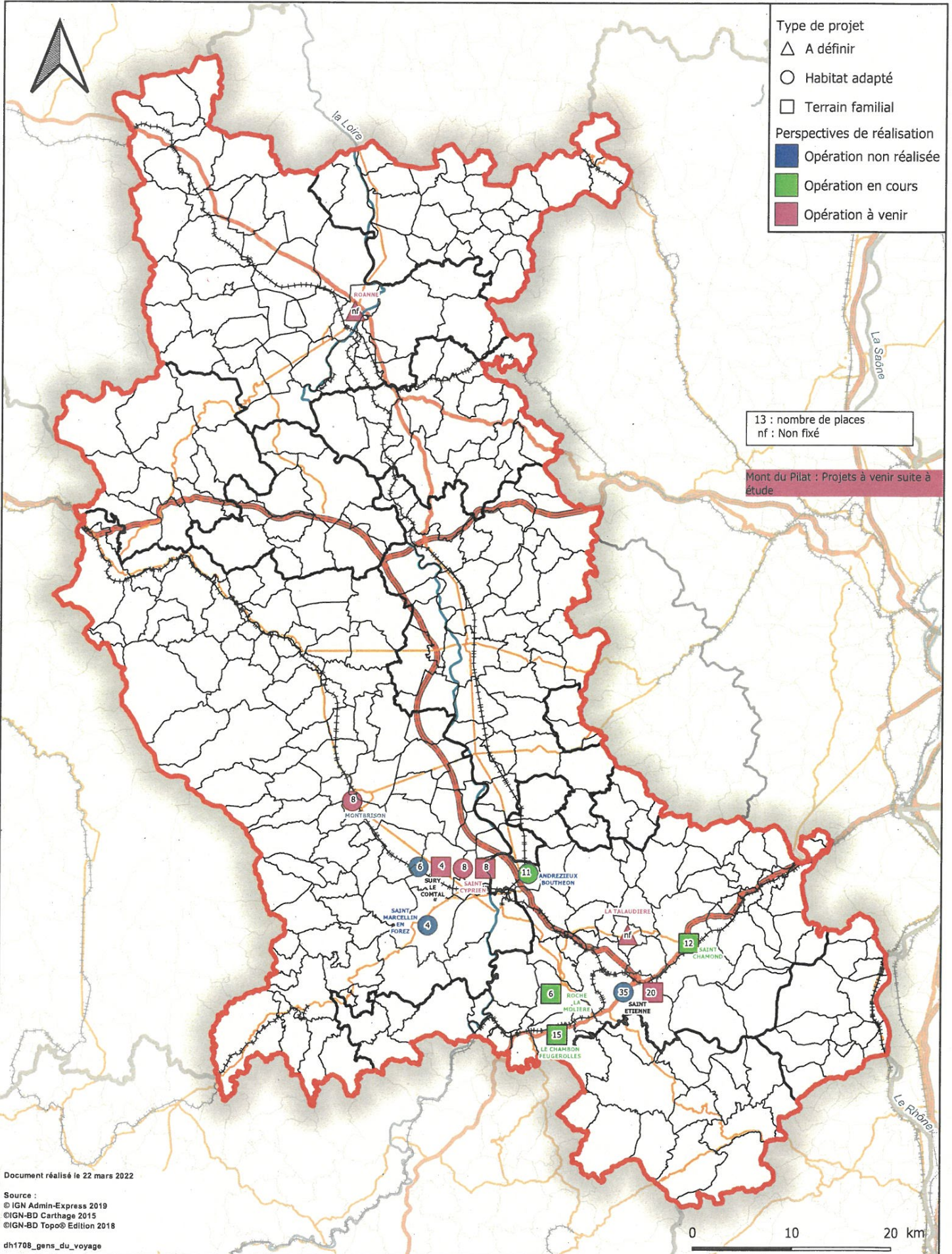


Document réalisé le 22 mars 2022

Source :
© IGN Admin-Express 2019
© IGN-BD Carthage 2015
© IGN-BD Topo® Edition 2018

dh1708_gens_du_voyage

Schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage 2022 -2027
Opérations de sédentarisation des gens du voyage existantes et en projet



ANNEXE 8

Fiches actions accompagnement social et éducatif

Fiche action n° 1 : Accompagnement social des gens du voyage

Action	<ul style="list-style-type: none"> ⌚ Prise en charge des publics domiciliés dans le département
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> ⌚ Assurer un accompagnement des gens du voyage, l'orientation vers les dispositifs administratifs et sociaux de droit commun selon les besoins repérés
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil, orientation, accompagnement • Insertion sociale et professionnelle au titre du RSA • Accompagnement social renforcé pour les ménages rencontrant de multiples problématiques • Appui technique auprès des TS pour faciliter l'accès au droit commun
Pilote	<ul style="list-style-type: none"> ⌚ Département de la Loire
Public	<ul style="list-style-type: none"> ⌚ Gens du voyage
Partenariat	<ul style="list-style-type: none"> ⌚ CAF, DDETS, EPCI, associations
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ⌚ Entretiens avec les demandeurs ⌚ Visites à domicile ⌚ Démarches auprès des administrations ⌚ Concertation, collaboration, actions collectives...
Évaluation	<p>Pour les suivis spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ À partir d'outils de suivi, nombre de ménages et de personnes prises en charge, nature des demandes, services effectués ⌚ Analyse du volume et des besoins repérés

Fiche action n° 2 : Mise en place d'un observatoire de la scolarisation des élèves issus de familles itinérantes

Objectifs :	Mesurer le taux de fréquentation de l'école. Avoir une vision objective de l'assiduité afin de réduire les temps de déscolarisation.
--------------------	---

Objectifs opérationnels	Comptabiliser le nombre d'élèves présents, leur variation dans le temps de l'année scolaire afin de mesurer et d'anticiper les flux quand ils sont réguliers. Par la médiation du dispositif, dès l'arrivée entre l'aire d'accueil et l'école, réduire les déscolarisations lors des arrivées et des départs.
--------------------------------	--

Pilote	Direction académique
---------------	----------------------

Public cible	Élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs scolarisés en école maternelle, élémentaire et collège.
---------------------	--

Partenariat	Écoles, collèges, lycées, gestionnaires des aires d'accueil.
--------------------	--

Modalités de mise en oeuvre	Élaboration d'une fiche navette (départ-arrivée) renseignée par les écoles ou collèges à chaque période (ou lors d'arrivées et/ou départs importants).
------------------------------------	--

Évaluation	Bilan annuel. Amélioration de l'assiduité et des taux de fréquentation.
-------------------	--

Fiche action n° 3 : Renforcer la réussite des parcours scolaires des élèves issus de familles itinérantes ou de Voyageurs

Objectif	Créer des conditions favorables à la réussite scolaire des élèves issus de familles itinérantes ou de voyageurs.
-----------------	--

Objectifs opérationnels	Favoriser une transversalité et une complémentarité entre les actions éducatives et les interventions relatives au soutien à la parentalité. Accompagner les parents à devenir « parents d'élèves ». Aider les familles à devenir actrices dans l'école par leur participation aux réunions « ordinaires » de la vie de l'établissement scolaire. Dynamiser le lien entre premier et second degré.
--------------------------------	---

Pilote	Direction académique
---------------	----------------------

Public cible	Élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs scolarisés en école maternelle, élémentaire et collège et leur famille
---------------------	---

Partenariat	Écoles, collèges, lycées, services sociaux, conseil départemental
--------------------	---

Modalités de mise en œuvre	Le cas échéant, prendre appui sur les orientations et les actions du schéma régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme. Coordonner les actions en faveur des familles les plus en difficulté. S'appuyer sur les actions déjà mises en place et les dispositifs existants (lien école-collège, PPRE passerelle).
-----------------------------------	--

Évaluation :	Fréquentation scolaire. Relations parents/école (réunion parents- professeurs, remise des bulletins). Évolution des niveaux de compétences des élèves en référence au socle commun. Nombre de Certificats de Formation Général et de Diplômes du Brevet. Nombre d'accès aux formations en lycées.
---------------------	---

Fiche action n° 4 : Développer un maillage territorial pour l'appui à la scolarisation des élèves issus de familles itinérantes ou de Voyageurs

Objectif	Créer des conditions plus favorables à la réussite scolaire des élèves issus de familles itinérantes ou de voyageurs confrontés à des difficultés d'apprentissage et d'intégration.
-----------------	---

Objectifs opérationnels	Organiser la mise en cohérence des actions du dispositif d'appui spécifique (premier et second degré). Améliorer l'accompagnement scolaire sur les territoires où il se justifie (aide aux devoirs, périscolaire).
--------------------------------	---

Pilote	Direction académique
---------------	----------------------

Public cible	Élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs scolarisés en école maternelle, élémentaire et collège et leur famille.
---------------------	--

Partenariat	Écoles, collèges, lycées, services sociaux, départemental, associations.
--------------------	--

Modalités de mise en œuvre	Organisation de rencontres régulières au sein du dispositif d'appui, en lien avec les établissements scolaires pour la cohérence et la continuité des interventions. Rencontres avec les acteurs de l'accompagnement scolaire.
-----------------------------------	---

Évaluation	Évolution de l'offre d'aide assurée par le dispositif d'appui. Nouveaux outils. Formations. Éléments de coordination (rencontres avec différents partenaires 1er et second degré). Évolution de l'offre en accompagnement scolaire.
-------------------	---